



Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : système mondial de dépôt de demandes de brevets

Organisé par l'OMPI en coopération avec l'ODPIC

Djibouti, les 27 et 28 avril 2015

Ali JAZAIRY

Conseiller principal

Division de la coopération internationale du PCT
Secteur des brevets et de la technologie, OMPI

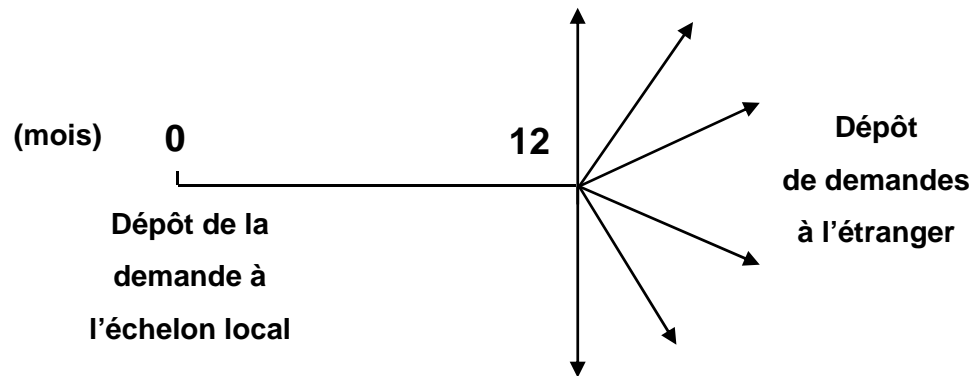
Actualisation du PCT en 2015

- Rappel des fondamentaux
- État des lieux du PCT en 2014 :
 - Etats membres
 - Statistiques
- *America Invents Act “AIA”* et le PCT: les implications sur les demandes PCT
- Les bonnes pratiques à adopter lors de la préparation et du dépôt des demandes PCT
- La correction d'irrégularités se rapportant au dépôt de la demande internationale
- Revendications de priorité et document de priorité
- La restauration du droit de priorité
- Mandataires et représentants communs

Actualisation du PCT en 2015 (2)

- La publication internationale
- Enregistrement de changement selon la règle 92*bis*
- La recherche internationale
- L'examen préliminaire international
- La recherche internationale supplémentaire (SIS)
- L'ouverture de la phase nationale
- Développements récents
- 'ePCT'
 - Service de gestion et d'administration en ligne
 - Service de dépôt en ligne
- À qui s'adresser

Systemes de brevets traditionnels



Dépôt d'une demande de brevet à l'échelon local suivi, dans les 12 mois, de **dépôts multiples** à l'étranger, revendiquant la priorité selon la Convention de Paris :

- contrôles multiples des conditions de forme
- recherches multiples
- publications multiples
- traitements et/ou examens multiples des demandes
- traductions et taxes nationales exigées au 12e mois

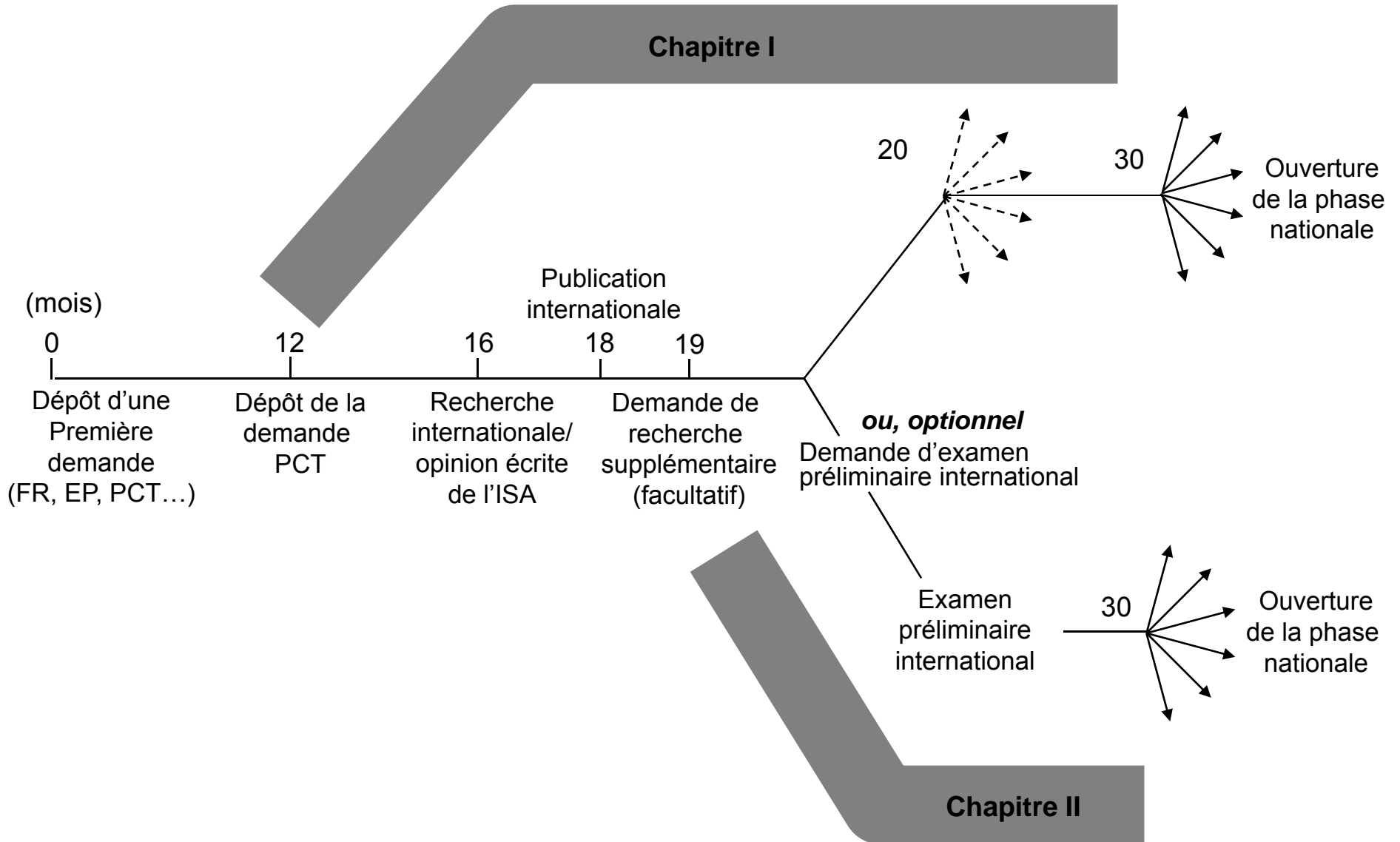
Existence d'une certaine rationalisation dans le cadre d'arrangements régionaux (ARIPO, OAPI, OEAB, OEB)

Systeme (de dépôt) du PCT

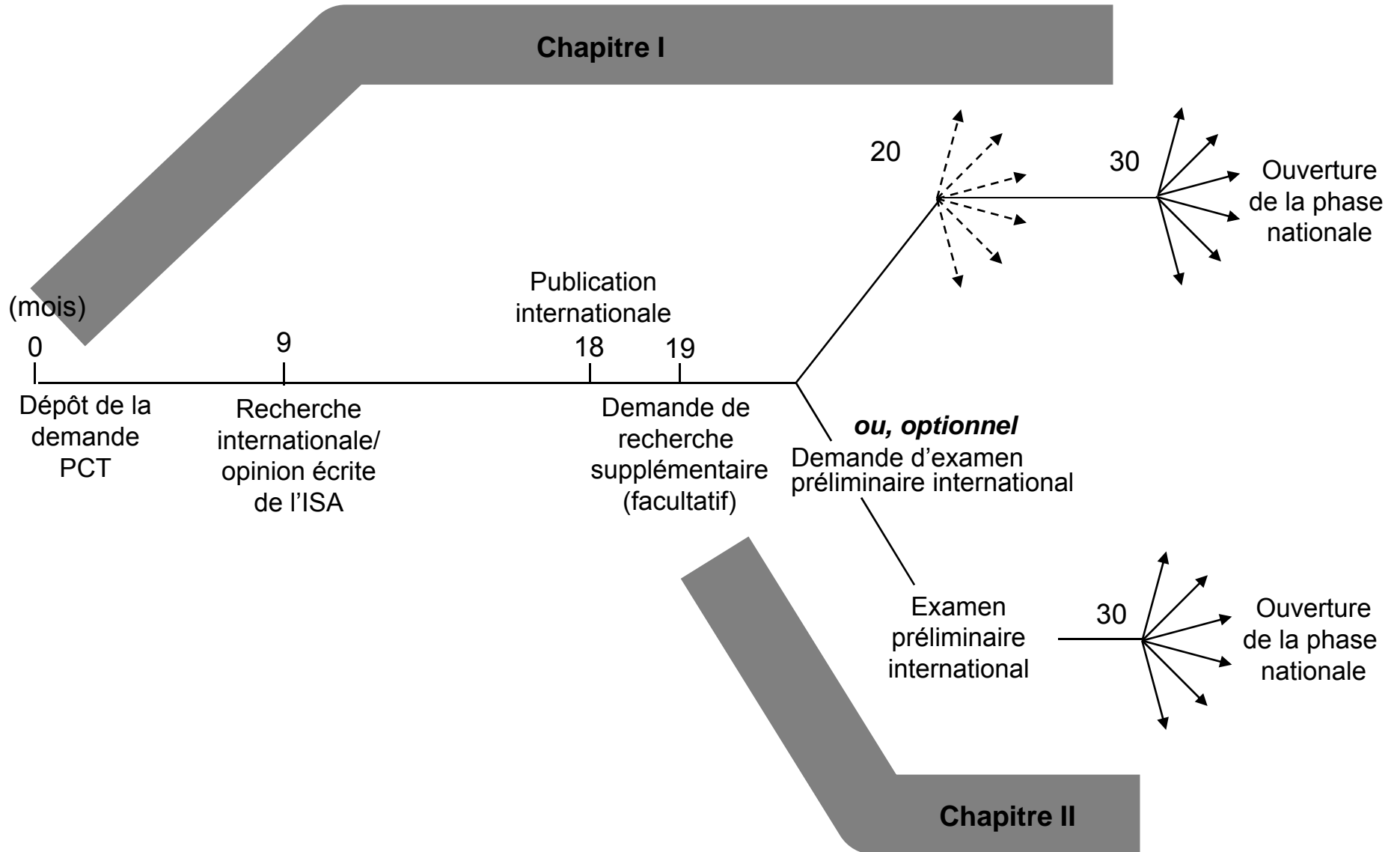
Dépôt d'une demande de brevet à l'échelon local suivi, dans les 12 mois, du dépôt **d'une demande internationale selon le PCT**, revendiquant la priorité selon la Convention de Paris, avec une "phase nationale" commençant au 30^e mois* :

- un seul contrôle des conditions de forme
- recherche internationale
- publication internationale
- une recherche internationale supplémentaire optionnelle
- un examen préliminaire international optionnel
- la demande internationale peut faire l'objet d'une mise au point finale avant la phase nationale
- les traductions et les taxes nationales sont exigées au 30^e mois*, et seulement si le déposant souhaite voir sa demande aboutir

Le système du PCT (1/2)



Le système du PCT (2/2)



Glossaire (1/3)

- OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- IB : International Bureau / Bureau international de l'OMPI
- RO : Receiving Office / office récepteur
 - Ex. INPI, OEB, IB, USPTO, JPO
- DO : Designated Office / office désigné : office national d'un État désigné conformément au chapitre I du PCT, ainsi que tout office agissant pour cet État
 - Ex. INPI, OEB, USPTO, JPO
- EO : Elected Office / office élu : office national d'un État élu conformément au chapitre II du PCT, ainsi que tout office agissant pour cet État
 - Ex. INPI, OEB, USPTO, JPO

Glossaire (2/3)

- ISA : International Searching Authority / administration chargée de la recherche internationale
 - ISR (International Search Report / rapport de recherche internationale) et WO-ISA (Written Opinion / opinion écrite de l'ISA)
 - IPRP (International Preliminary Report on Patentability / rapport préliminaire international sur la brevetabilité) au titre du chapitre I → DOs
- IPEA : International Preliminary Examination Authority / administration chargée de l'examen préliminaire international
 - WO-IPEA
 - IPRP au titre du chapitre II (=IPER) → EO

Glossaire (3/3)

- Chapitre I du PCT : chapitre régissant dépôt, recherche internationale, opinion écrite, publication internationale, communication de la demande et des documents connexes aux DO (hors de demande d'examen préliminaire international)
- Chapitre II du PCT : chapitre régissant l'examen préliminaire international (facultatif), la communication du rapport d'examen préliminaire international et des documents connexes aux EO
- Phase internationale : période de traitement de la demande internationale comprise entre le dépôt et la poursuite de la procédure auprès des offices nationaux
- Phase nationale: poursuite de la procédure auprès des offices nationaux, en principe, à l'issue du délai de 30 mois



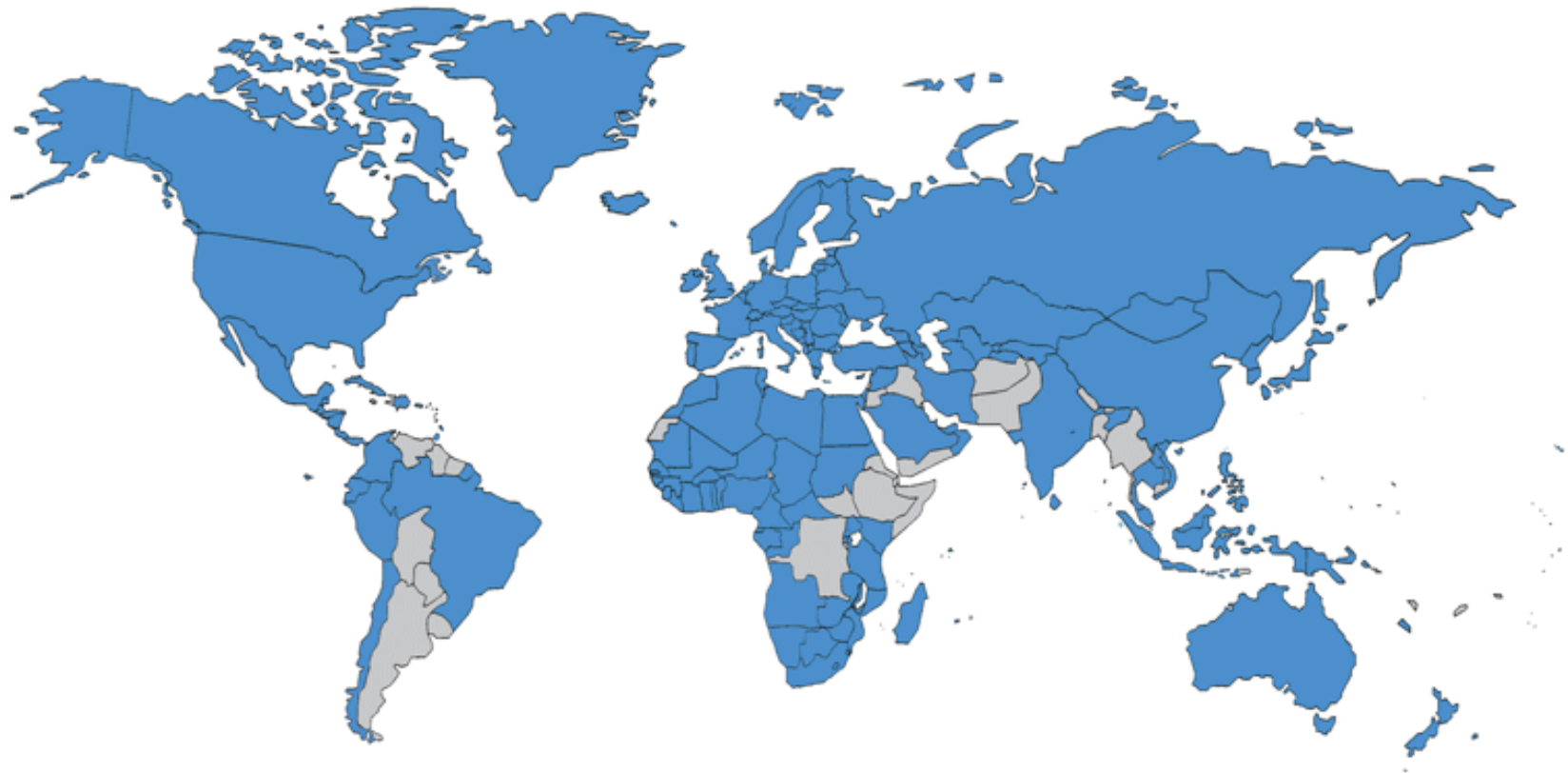
État des lieux en 2014 :

-  États membres du PCT
-  Statistiques du PCT

Le PCT en 1978 = 18 États membres



2015 : 148 États membres du PCT



États contractants du PCT (148)

États désignés aux fins d'une protection régionale et aussi, sauf indication contraire, aux fins d'une protection nationale

EA Brevet eurasien

AM Arménie
AZ Azerbaïdjan
BY Bélarus
KG Kirghizistan
KZ Kazakhstan
RU Fédération de Russie
TJ Tadjikistan
TM Turkménistan

EP Brevet européen

AL Albanie (à partir du 1^{er} mai 2010)¹
AT Autriche
* BE Belgique
BG Bulgarie
CH Suisse
* CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne
DK Danemark
EE Estonie
ES Espagne
FI Finlande
* FR France
GB Royaume-Uni
* GR Grèce
HR Croatie¹
HU Hongrie
* IE Irlande
IS Islande

* IT Italie
LI Liechtenstein
* LT Lituanie
LU Luxembourg
* LV Lettonie
* MC Monaco
MK Ex-République yougoslave de Macédoine¹
* MT Malte
* NL Pays-Bas
NO Norvège
PL Pologne
PT Portugal
RO Roumanie
RS Serbie (à partir du 1^{er} octobre 2010)¹
SE Suède
* SI Slovénie
SK Slovaquie
SM Saint-Marin
TR Turquie

* Brevet régional seulement

1 L'accord d'extension continue de s'appliquer à toutes les demandes dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} janvier 2008 (pour HR), au 1^{er} janvier 2009 (pour MK), au 1^{er} mai 2010 (pour AL) ou au 1^{er} octobre 2010 (pour RS)

États contractants du PCT (148) (suite)

États désignés aux fins d'une protection régionale et aussi, sauf indication contraire, aux fins d'une protection nationale

AP Brevet ARIPO

	BW	Botswana
	GH	Ghana
	GM	Gambie
	KE	Kenya
*	LR	Libéria
	LS	Lesotho
	MW	Malawi
	MZ	Mozambique
	NA	Namibie
	SD	Soudan
	SL	Sierra Leone
*	SZ	Swaziland
	ST	Sao-Tomé-et-Principe
	TZ	République-Unie de Tanzanie
	UG	Ouganda
	ZM	Zambie
	ZW	Zimbabwe

OA Brevet OAPI

*	BF	Burkina Faso
*	BJ	Bénin
*	CF	République centrafricaine
*	CG	Congo
*	CI	Côte d'Ivoire
*	CM	Cameroun
*	GA	Gabon
*	GN	Guinée
*	GQ	Guinée équatoriale
*	GW	Guinée-Bissau
*	KM	Union des Comores
*	ML	Mali
*	MR	Mauritanie
*	NE	Niger
*	SN	Sénégal
*	TD	Tchad
*	TG	Togo

* Brevet régional seulement

États contractants du PCT (148) (suite)

États désignés seulement aux fins d'une protection nationale, sauf indication contraire

AE	Emirats Arabes Unis	IL	Israël	OM	Oman
AG	Antigua-et-Barbuda	IN	Inde	PA	Panama
AO	Angola	IR	République Islamique d'Iran	PE	Pérou
AU	Australie	JP	Japon	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
* BA	Bosnie-Herzégovine	KM	Union des Comores	PH	Philippines
BB	Barbade	KN	Saint-Kitts-et-Nevis	QA	Qatar
BH	Bahreïn	KP	République populaire démocratique de Corée	RW	Rwanda
BN	Brunéi Darussalam	KR	République de Corée	SA	Arabie Saoudite
BR	Brésil	LA	République démocratique populaire Lao	SC	Seychelles
BZ	Belize	LC	Sainte-Lucie	SG	Singapour
CA	Canada	LK	Sri Lanka	ST	Sao Tomé-et-Principe
CL	Chili	LY	Jamahiriya arabe libyenne	SV	El Salvador
CN	Chine	MA	Maroc	SY	République arabe syrienne
CO	Colombie	MD	République de Moldova	TH	Thaïlande
CR	Costa Rica	ME	Monténégro	TN	Tunisie
CU	Cuba	MG	Madagascar	TT	Trinité-et-Tobago
DM	Dominique	MN	Mongolie	UA	Ukraine
DO	République dominicaine	MX	Mexique	US	États-Unis d'Amérique
DZ	Algérie	MY	Malaisie	UZ	Ouzbékistan
EC	Équateur	NG	Nigéria	VC	Saint-Vincent-et- les Grenadines
EG	Égypte	NI	Nicaragua	VN	Viet Nam
GD	Grenade	NZ	Nouvelle-Zélande	ZA	Afrique du Sud
GE	Géorgie				
GT	Guatemala				
HN	Honduras				
ID	Indonésie				

États non membres du PCT (45)

Afghanistan

Andorre

Argentine

Bahamas

Bangladesh

Bhoutan

Bolivie

Burundi

Cambodge

Cabo Verde

Congo (République
démocratique du Congo)

Djibouti

Erythrée

Ethiopie

Fidji

Guyana

Haïti

Iraq

Iles Salomon

Jamaïque

Jordanie

Kiribati

Koweït

Liban

Maldives

Iles Marshall

Maurice

Micronésie

Myanmar

Nauru

Népal

Pakistan

Palau

Paraguay

Samoa

Somalie

Soudan du Sud

Suriname

Timor-Leste

Tonga

Tuvalu

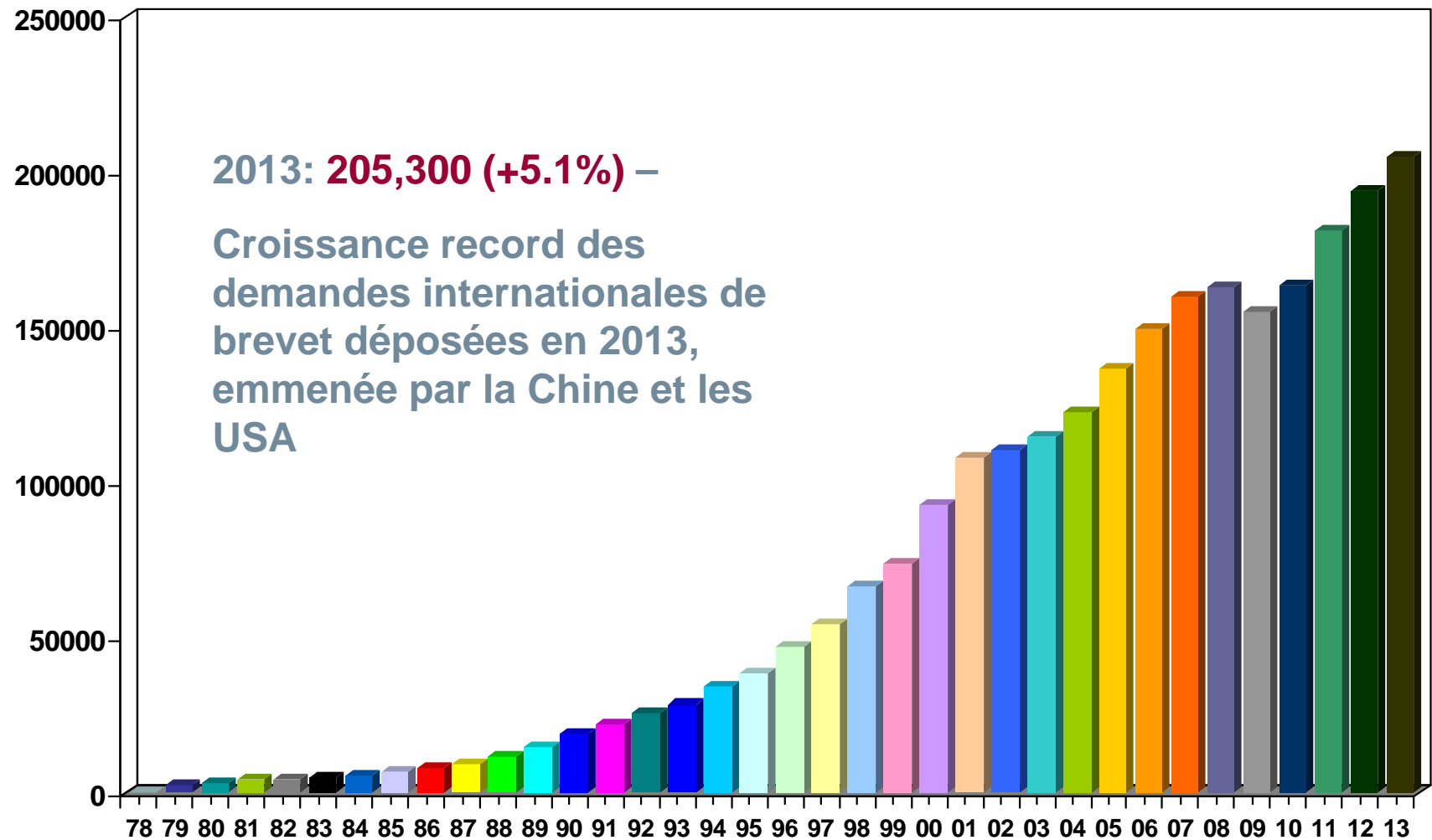
Uruguay

Vanuatu

Venezuela

Yémen

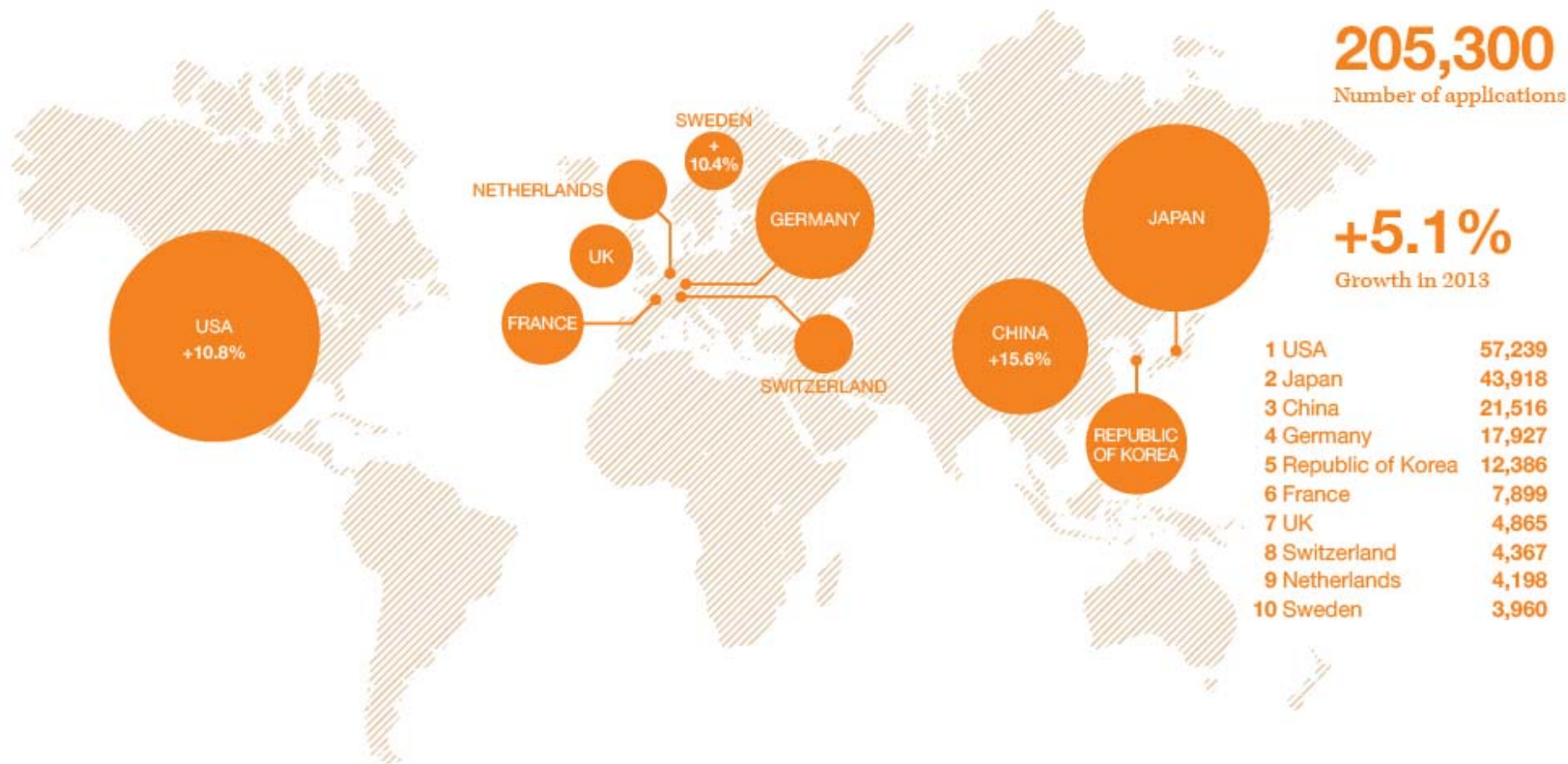
Demandes PCT déposées en 2013



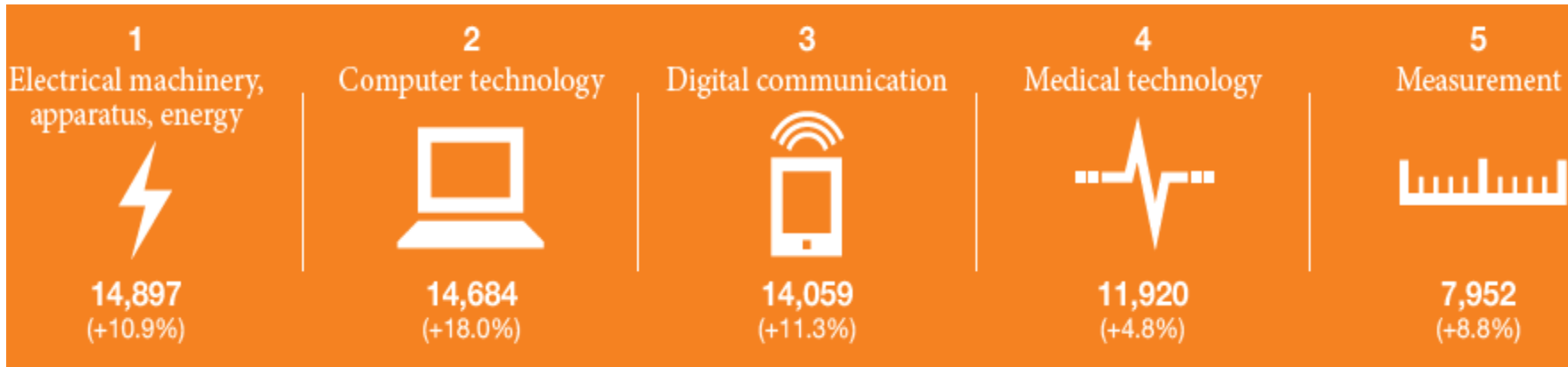
2012: 194,400 demandes internationale (+6.6%)

Principaux pays de dépôt : 2013

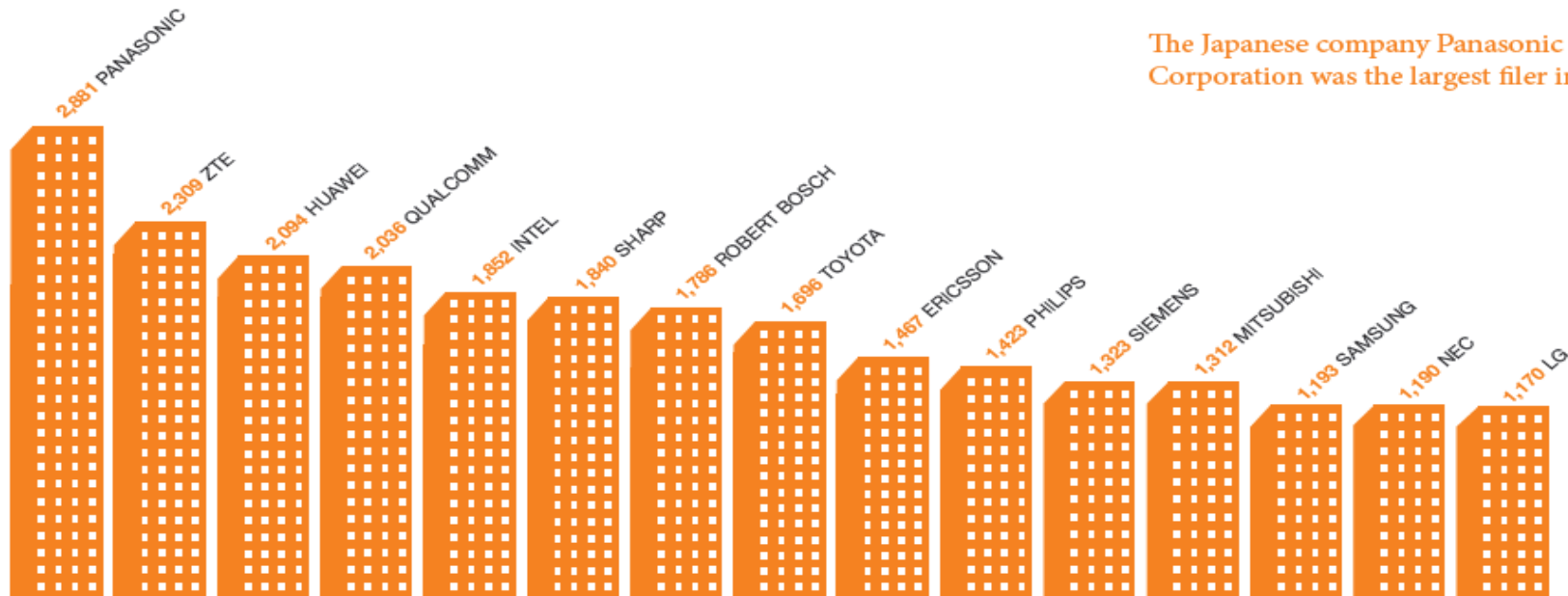
Niveau record de dépôts en 2013 emmené par les USA et la Chine (CN)



Statistiques du PCT en 2013



TOP 15 PCT APPLICANTS



The Japanese company Panasonic Corporation was the largest filer in 2013.

Administrations chargées de la recherche internationale (18 (sur 20) opérationnelles)

- AU – Australie
- AT – Autriche
- BR – Brésil
- CA – Canada
- CL – Chili (exp)
- CN – Chine
- EG – Égypte
- ES – Espagne
- FI – Finlande
- IN – Inde
- IL – Israël
- JP – Japon
- KR – République de Corée
- RU – Fédération de Russie
- SE – Suède
- SG – (nommée en 2014)
- UA – Ukraine (nommée en 2013)
- US – États-Unis d'Amérique
- EP – Office européen des brevets
- XN – Institut nordique des brevets (Danemark, Islande, Norvège)



America Invent's Act "AIA" et le PCT :
les implications sur les demandes
PCT

America Invents Act (AIA) et le PCT

- Les modifications dans la législation américaine sur les brevets, en vigueur depuis le 16 septembre 2012, ont un impact direct sur le système du PCT
- Les modifications consécutives du règlement d'exécution du PCT (règles 4.15, 51*bis*.1, 51*bis*.2, 53.8, 83.8 et 90*bis*.5) adoptées en octobre 2012 sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2013**
- Répercussions dans le système du PCT depuis le 16 septembre 2012:
 - Les demandes internationales (PCT) peuvent être déposées au nom **d'un déposant, personne morale**, pour tous les États désignés, y compris les États-Unis
 - Seules les déclarations relatives à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv)) rédigées selon le nouveau libellé standard (cf. instruction administrative 214 modifiée) seront acceptées par DO/US
 - La requête (formulaire [PCT/RO/101](#)) a été modifiée en conséquence

Impact des changements AIA sur la manière de remplir la requête

■ Ancienne requête :

Cette personne est déposant pour :	<input type="checkbox"/> tous les États désignés	<input type="checkbox"/> tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique	<input type="checkbox"/> les États-Unis d'Amérique seulement	<input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire
------------------------------------	--	---	--	--

■ Nouvelle requête :

Cette personne est déposant pour :	<input type="checkbox"/> tous les États désignés	<input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire
------------------------------------	--	--



Les bonnes pratiques à adopter lors de la préparation et du dépôt des demandes PCT

Vue d'ensemble

- Se préparer pour le dépôt
- Déposer la demande internationale

Se préparer pour le dépôt (1)

- Processus de prise de décision est opérationnel
- Eviter les dépôts de dernière minute d'une manière générale et autant que possible
- Prévoir un plan 'B' au cas où quelque chose irait de travers
- S'assurer de disposer des informations pertinentes, à l'avance, ex. numéro de dépôt en matière de références biologiques, etc.
- Pour les dépôt électroniques, s'assurer que le logiciel de dépôt est à jour ou, plus généralement, que l'ensemble des outils nécessaires sont à disposition et opérationnels

Se préparer pour le dépôt (2)

- En préparant le formulaire de requête (PCT/RO/101):
 - Désignation des déposants:
 - Incidence des changements de la loi US (AIA)
 - Attention: vérifier de toujours mentionner un déposant qui a le droit de déposer une demande internationale
 - Adresses des déposants/inventeurs
 - Représentation: mandataire, représentant commun ou adresse de correspondance?

Le déposant selon le PCT (article 9 et règles 4.5, 18 et 26.2*bis*.b))

- Le déposant peut être une personne physique (par exemple, l'inventeur) ou une personne morale (par exemple, une entreprise, une université, une ONG, etc.) (également aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique depuis le 16 septembre 2012)
- Il est possible d'indiquer des déposants différents pour des États désignés différents (règle 4.5.d));
- Au moins l'un des déposants doit être ressortissant d'un État contractant du PCT ou avoir son domicile dans un tel État (règle 18.3)

Se préparer pour le dépôt (3)

- En préparant le formulaire de requête (suite) :
 - Exclusion de certaines désignations? Cas des désignations suivantes DE, JP or KR
 - Vigilance lors de l'indication des revendications de priorité
 - Utilisation des déclarations prévues par le PCT

Déclarations selon la règle 4.17

- But : Possibilité d'intégrer dans la requête certaines déclarations relatives à des exigences de la loi nationale (Règle 51*bis*)
- Déclarations contenant un libellé standard relatif aux éléments suivants :
 - identité de l'inventeur
 - droit de demander et d'obtenir un brevet
 - droit de revendiquer la priorité
 - qualité d'inventeur (uniquement aux fins de la désignation des États-Unis)
 - divulgations non opposables ou exceptions au défaut de nouveauté

Déclarations manquantes ou incomplètes (règle 26ter)

- Possibilité de corriger ou d'ajouter l'une quelconque des déclarations selon la règle 4.17
- Utiliser le libellé standard figurant dans les instructions administratives 211 à 215
- Délai :
 - 16 mois à compter de la date de priorité (voire plus tard, à condition que la déclaration soit reçue par le Bureau international avant que les préparatifs techniques pour la publication internationale soient achevés)
- L'office récepteur ou le Bureau international peut inviter le déposant à corriger toute déclaration qui n'est pas rédigée conformément au libellé standard ou, pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, signée selon les prescriptions

Déclarations selon la règle 4.17

- Limitation des documents et des preuves qui peuvent être exigés par les offices désignés/élus en vertu de la législation nationale
 - Si une déclaration a été remise selon la règle 4.17, rédigée selon le libellé standard figurant dans l'instruction administrative correspondante, aucun document ou aucune preuve y relative ne peut être exigé par l'office désigné sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration (à l'exception des preuves relatives aux divulgations non opposables ou aux exceptions au défaut de nouveauté)

Déclarations selon la règle 4.17(règle 4.17. iv)) (uniquement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

- Nouveau libellé standard depuis le 16 septembre 2012 (voir l'instruction 214 des instructions administratives du PCT)
- Tous les inventeurs doivent figurer dans la même déclaration
- La déclaration doit être signée et datée par tous les inventeurs
- La signature des inventeurs peut figurer sur des copies distinctes de la même déclaration
- La signature n'a pas besoin d'être originale (une copie de la déclaration par télécopie est acceptable)
- DO/US accepte les signatures sous forme de sceau lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui accepte ce genre de signature

Publications des déclarations

- Les déclarations reçues dans le délai sont mentionnées sur la page de couverture
- Le texte complet des déclarations est publié en tant que partie intégrante de la publication internationale

Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*)) (1)

- En principe, la requête doit être signée par chaque personne (personne morale ou personne physique) indiquée comme étant “déposant” ou “déposant et inventeur”

MAIS : si un seul des déposants signe, le défaut de signature des autres déposants ne sera pas considéré comme une irrégularité

ATTENTION : tout retrait devra être signé par ou pour tous les déposants (y compris les inventeurs/déposants)

À NOTER : un DO peut exiger la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant, pour le DO considéré, qui n 'a pas signé la requête

Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*)) (2)

- Signature POUR — AU NOM DE — EN TANT QUE SIGNATAIRE AUTORISÉ DE — CHACUN des déposants par une personne qui n'est pas désignée en tant que telle et qui est (en fonction de la loi nationale appliquée par l'office récepteur) :
 - soit un dirigeant ou un employé d'une personne morale, si le déposant est une personne morale (dirigeant ou employé qui ne doit pas nécessairement être conseil en brevets ou agent de brevets)
 - soit un représentant légal, si le déposant est une personne physique frappée d'incapacité légale
 - soit un représentant légal, si le déposant est une société en faillite
- Il n'est pas nécessaire qu'une personne indiquée comme étant "inventeur seulement" signe la requête

Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*) (3)

- Si la requête n'est pas signée par le ou les déposants mais par un mandataire, il faut qu'un pouvoir distinct signé par le ou les déposants soit déposé (original d'un pouvoir individuel ou copie d'un pouvoir général)

MAIS : si un seul pouvoir signé par un déposant est déposé, le défaut de pouvoirs signés par les autres déposants ne sera pas considéré comme une irrégularité

À NOTER : tout office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis

Déposer une demande internationale (1)

- Que doit contenir le dépôt d'une demande internationale ?
 - Exigences minimales pour qu'une date de dépôt soit accordée
 - Pièces qui constituent la demande internationale

Exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit accordée (1) (article 11.1))

- Au moins un des déposants doit être de nationalité d'un État contractant du PCT ou être domicilié dans un État contractant du PCT
- La demande doit comporter au moins :
 - ❑ une indication selon laquelle elle est déposée à titre de demande PCT
 - ❑ une requête dont l'effet est de comprendre toutes les désignations possibles (article 4 et règle 3)
 - ❑ le nom du déposant (règle 4.5)
 - ❑ une description (règle 5)
 - ❑ une revendication (règle 6)

Exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit accordée (2) (article 11.1))

■ À noter que si :

- aucun des déposants n'a, compte tenu de sa nationalité ou de son domicile, le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (règles 18 et 19),
ou
- la demande est déposée dans une langue non acceptée par l'office récepteur (règle 12.1)

l'office récepteur transmettra cette demande à l'office récepteur du Bureau international pour poursuite de la procédure (règle 19.4)

Éléments **non requis** pour l'obtention d'une date de dépôt international

- paiement des taxes
- traduction de la demande internationale
- signature du déposant
- titre de l'invention
- abrégé
- dessins, en bonne et due forme ou non

(en cas de dessins manquants, voir l'article 14.2) et la règle 20.5)

Pièces qui constituent la demande internationale (1)

- requête (article 3.2)) ([PCT/RO/101](#))
- description (article 3.2))
- revendication(s) (article 3.2))
- abrégé (peut être déposé ultérieurement sans modification de la date de dépôt international) (articles 3.2) et 3.3))
- dessins (le cas échéant) — le dépôt ultérieur des dessins entraînera, dans certaines conditions, une modification de la date de dépôt international (articles 3.2) et 14.2))

Où déposer la demande internationale ?

Une demande internationale doit être déposée auprès d'un **office récepteur** qui est soit :

- un office national, ou
- un office régional, ou
- l'office récepteur du Bureau international ([RO/IB](#))

Pour de plus amples détails, se reporter aux annexes B1 et B2 (Phase internationale, Informations générales) du *Guide du déposant du PCT*

Compétence des administrations chargées de la recherche internationale (1)

- La ou les administrations compétentes sont spécifiées par l'office récepteur où la demande est déposée parmi les ISAs suivantes : AT, AU, BR, CA, CL, CN, EP, EG, ES, FI, JP, KR, IL, IN, RU, SE, SG, UA, US et XN
- Si plusieurs administrations sont spécifiées par l'office récepteur, c'est le déposant qui choisira.
 - en faisant son choix, le déposant doit tenir compte de la ou des langues acceptées par l'administration en question (une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale pourra être requise dans certains cas (règle 12.3))

Compétence des administrations chargées de la recherche internationale (règle 35) (2)

- Si la demande internationale est déposée auprès du **Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (RO/IB)**, les administrations compétentes seront celles qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office ou de l'un des offices nationaux ou régionaux qui, compte tenu de la nationalité ou du domicile du déposant, aurait été un office récepteur compétent.
- Le choix de l'administration doit être indiqué dans la requête (cadre n° VII)

Taxes payables à l'office récepteur

- Le dépôt d'une demande internationale est soumis au paiement de taxes payables à l'office récepteur :
 - taxe de transmission (pour l'office récepteur)
 - taxe internationale de dépôt (pour le Bureau international)
 - taxe de recherche internationale (pour l'administration chargée de la recherche internationale)
 - autres taxes possibles (ex. taxe pour le document de priorité, taxe pour la restauration du droit de priorité, etc.)
- Délai: les taxes doivent être payées à l'office récepteur dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale, paiement d'une surtaxe en cas de retard
- En cas de non paiement des taxes, la demande internationale est considérée comme retirée

AVERTISSEMENT – sollicitations frauduleuses pour le paiement de taxes d'enregistrement

- Les déposants du PCT et leurs mandataires reçoivent fréquemment des sollicitations pour le paiement de taxes, ces sollicitations ne proviennent **nullement** du Bureau international et sont sans aucun lien avec le traitement officiel des demandes internationales déposées en vertu du PCT
- Quels que soient les « services d'enregistrement » qui sont offerts en vertu de ces sollicitations, ils n'ont aucun lien avec l'OMPI ou l'une quelconque de ses publications officielles
- En réalité, les prétendus services d'enregistrement proposés n'apportent rien aux déposants dans la mesure où ils sont redondants avec ceux offerts par le Bureau international, sans frais additionnels (www.wipo.int/pctdb)
- Des exemples de ces sollicitations frauduleuses peuvent être consultés sur notre site Internet à partir du lien suivant : www.wipo.int/pct/en/warning/pct_warning.htm



La correction d'irrégularités se rapportant au dépôt de la demande internationale

Cas dans lesquels aucune date de dépôt international ne sera attribuée (article 11)

- Il n'y a pas au moins un déposant qui ait la nationalité d'un État contractant du PCT ou soit domicilié dans un tel État
- Il n'y a pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description
- Il n'y a pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications
- Absence d'indication selon laquelle la demande doit être traitée comme une demande PCT

Irrégularités qui peuvent être corrigées **sans incidence** sur la date de dépôt international (1)

- Office non compétent pour des raisons liées à la nationalité ou au domicile du déposant (règle 19.4.a.i))
- Demande internationale déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office récepteur (règle 19.4.a.ii))
- Erreurs dans l'indication de la nationalité ou du domicile du déposant (instruction administrative 329)
- Langue non admise pour la requête, l'abrégé, le texte des dessins (règle 26.3*ter*)

Irrégularités qui peuvent être corrigées **sans incidence** sur la date de dépôt international (2)

- Revendication de priorité incomplète, erronée ou manquante (règle 26*bis*)
- Taxes non payées ou payées en partie seulement (règle 16*bis*)
- Signature manquante dans la requête (règle 4.15)
- Déclaration(s) selon la règle 4.17 erronée(s), manquante(s) ou incomplète(s) (règle 26*ter*)
- Irrégularités quant à la forme (règles 11 et 26)
- Titre de l'invention manquant
- Abrégé manquant

Irrégularités dont la correction peut entraîner **la perte** de la date de dépôt international (règle 20.5)

feuilles manquantes :

- de la description
- des revendications
- des dessins

Éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale (Règle 20) (1)

■ Objectif :

Permettre d'**inclure** dans la demande internationale des **éléments manquants et parties manquantes omis** qui sont contenus dans la demande prioritaire sans affecter la date de dépôt international

- élément = **toute** la description ou **toutes** les revendications
- partie = **partie** de la description, **partie** des revendications ou **partie ou intégralité** des dessins

Éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale (Règle 20) (2)

■ Conditions :

- la priorité a été revendiquée à la date de dépôt international (règle 4.18)
- la demande prioritaire contient l'élément ou la partie manquante (règle 20.6.b))
- déclaration d'incorporation par renvoi (conditionnelle) (règle 4.18)
- confirmation dans un délai fixé de l'incorporation par renvoi (règles 20.6 et 20.7)

■ Autorité compétente : RO

Confirmation de l'incorporation par renvoi (1) (règles 20.6 et 20.7)

■ Délai : 2 mois

- à partir de la date de dépôt, OU
- à compter de l'invitation à corriger (règle 20.7)
(formulaire [PCT/RO/103](#) et [PCT/RO/107](#))

■ Documents à déposer (règle 20.6) :

- communication de confirmation
- feuilles manquantes
- copie de la demande antérieure telle que déposée, sauf si le document de priorité a déjà été remis
- traduction si cette demande antérieure n'est pas dans la langue de la demande internationale
- indication de l'endroit où figurent les parties manquantes dans le document de priorité (et dans sa traduction)

Confirmation de l'incorporation par renvoi (2) (règles 20.6 et 20.7)

- Si les exigences pour l'incorporation par renvoi ne sont pas remplies (par exemple, si un élément manquant ou une partie manquante **n'est pas entièrement contenu(e)** dans la demande antérieure) :
 - la demande internationale recevra une **date de dépôt ultérieure** (date de réception de l'élément ou la partie manquante), ou
 - le déposant aura la possibilité de demander **qu'il ne soit pas tenu compte** de la partie manquante (règle 20.5.e), ne s'applique pas aux cas d'éléments manquants)

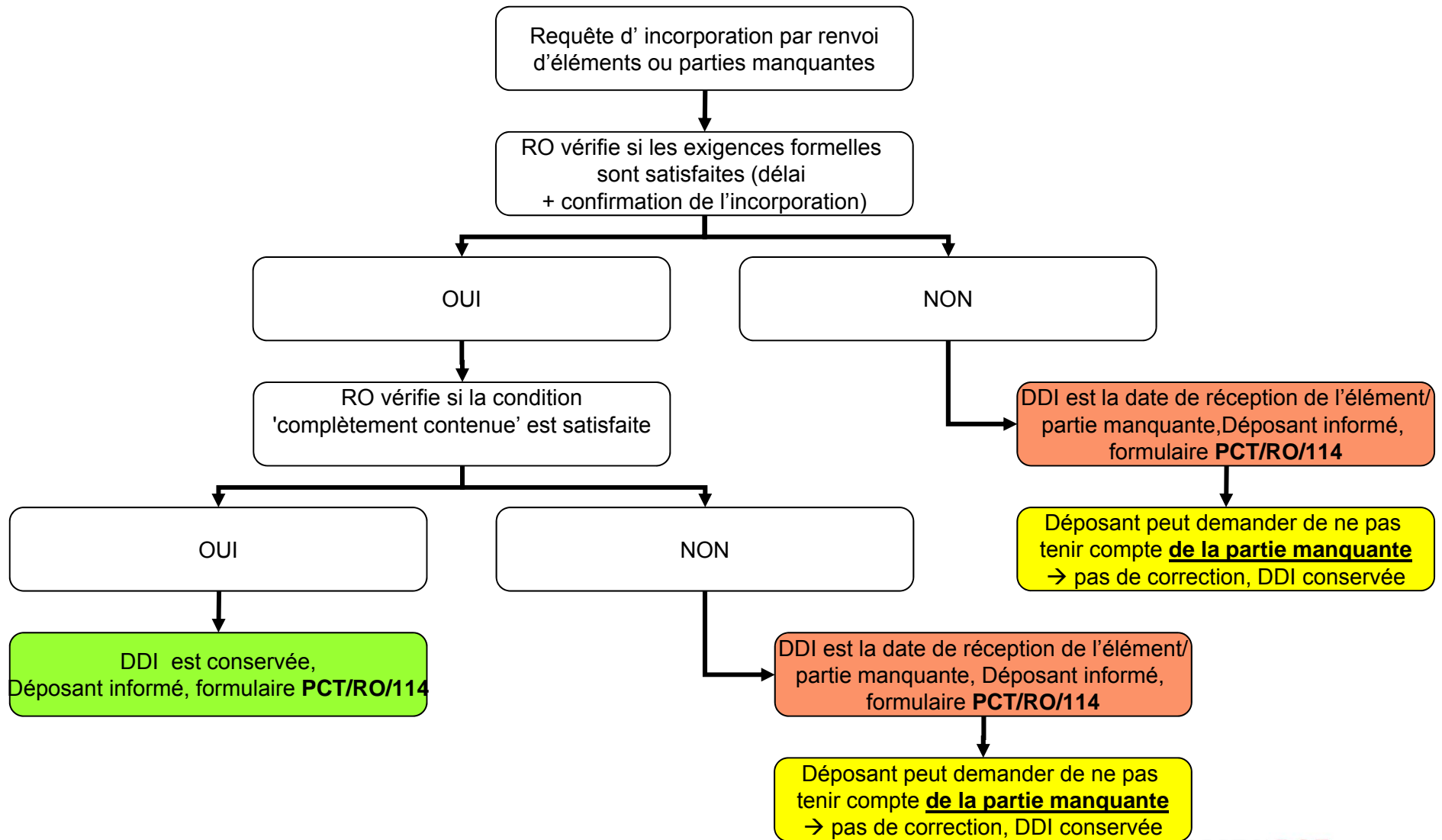
Déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale

Les offices suivants ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 avec la législation nationale/régionale applicable :

- ❑ Incompatibilité en tant que **RO** (règle 20.8.a)) :
BE, CU, CZ, DE, ID, IT, KR, MX, PH

- ❑ Incompatibilité en tant que **DO** (règle 20.8.b)) :
CN, CU, CZ, DE, ID, KR, MX, PH, TR

Décision du RO: procédure





Revendications de priorité et documents de priorité

- Exigences selon le PCT
- Documents de priorité
- Correction ou addition de revendications de priorité
- Restauration du droit de priorité

Le droit de priorité (article 4 de la Convention de Paris) (1)

- Toute demande de brevet déposée par un déposant dans l'un des pays membres, confère au déposant (ou à son ayant cause) certains droits, pendant un délai de **12 mois**, à l'occasion du dépôt d'une demande de brevet dans tous les autres pays membres
- Aux fins de l'état de la technique, les demandes ultérieures seront considérées comme ayant été déposées à la même date que la première demande
- Le droit de priorité peut être fondé uniquement sur la première demande déposée pour ce qui concerne l'objet en question (sous réserve de l'exception prévue à l'article 4C alinéa 4) de la Convention de Paris: première demande retirée, abandonnée, ou refusée)

Le droit de priorité (article 4 de la Convention de Paris) (2)

- Il est possible de revendiquer des priorités multiples et des priorités partielles
- La demande ultérieure doit concerner le même objet que la demande pour laquelle la priorité est revendiquée
- Le retrait, l'abandon ou le rejet de la première demande ne compromettent pas l'aptitude de celle-ci à servir de base de priorité

Revendication de priorité (article 8 du PCT, règle 4.10)

- La demande internationale peut comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures
 - déposées dans ou, quand il s'agit d'une demande régionale ou internationale, pour tout pays partie à la Convention de Paris et/ou
 - déposées dans tout membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n'est pas partie à la Convention de Paris
 - Par ex. Taiwan (si RO n'est pas SIPO)

Date de priorité (article 2.xi) du PCT)

- La date de priorité aux fins du calcul des délais est :
- lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée
- lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée
- lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité, la date du dépôt international

Indications concernant les revendications de priorité (règle 4.10) (1)

■ Demande nationale antérieure :

date du dépôt

numéro du dépôt

pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC dans lequel la demande antérieure a été déposée

■ Par ex. 17/12/2014 14/45678 FR

Indications concernant les revendications de priorité (règle 4.10) (2)

■ Demande régionale antérieure :

- date du dépôt
- numéro du dépôt
- administration chargée de la délivrance de brevets régionaux (en pratique, l'office régional concerné)
 - Par ex. 17/12/2014 14816771.3 EP
- dans le cas où au moins l'un des pays partie à l'accord régional n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'OMC, au moins un pays partie à cette Convention ou membre de cette Organisation pour lequel ladite demande antérieure a été déposée

Indications concernant les revendications de priorité (règle 4.10) (3)

■ Demande internationale antérieure :

- date du dépôt international
- numéro de la demande internationale
- office récepteur auprès duquel la demande internationale antérieure a été déposée

■ Par ex. 17/12/2014 PCT/JP2014/058964 JP

Remise des documents de priorité (1)

(règle 17.1)

- Lorsque la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, le déposant doit présenter un document de priorité pour chaque demande antérieure correspondante (c'est-à-dire une copie certifiée de la demande antérieure)
 - en **remettant** ce document directement à l'office récepteur ou au Bureau international (règle 17.1.a)), ou
 - en **demandant** à l'office récepteur de préparer ce document et de le transmettre au Bureau international (règle 17.1.b)), uniquement si la demande antérieure a été elle-même déposée auprès de cet office, ou
 - le cas échéant, en demandant au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès d'une **bibliothèque numérique** (règle 17.1.b-bis)) (uniquement pour les offices participant au service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"))

Délai pour la remise des documents de priorité (Rule 17.1) (2)

- Remise du document de priorité par le déposant directement à l'office récepteur :
 - 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise du document de priorité par le déposant directement au Bureau international :
 - avant la publication internationale
- Requête du déposant à l'office récepteur afin de préparer le document de priorité et de le transmettre au Bureau international :
 - 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise au Bureau international par le biais du DAS :
 - Le document de priorité doit être accessible au Bureau international par le biais de DAS et la requête du déposant pour que le Bureau international se procure le document doit être effectuée avant la publication internationale

Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)

■ Base légale :

- Règle 17.1.b-*bis*)ii)

- Instructions administratives 715 et 716

■ Les déposants peuvent demander au Bureau international de se procurer le(s) document(s) de priorité auprès de bibliothèques numériques (possible également auprès de certains offices désignés)

■ Offices participants: AU, CN, DK, ES, FI, GB, IB, JP, KR, SE et US

■ Pour plus d'information concernant les offices participants:

www.wipo.int/patentscope/en/priority_documents/offices.html

Obtention du document de priorité via DAS

- Possibilité de demander au Bureau international de se procurer le document de priorité d'une demande antérieure, sous forme électronique, au moyen du service d'accès numérique au document de priorité (DAS)
- Ce service est disponible pour les demandes antérieures déposées auprès des offices suivants : AU, CN, DK, ES, FI, GB, JP, KR, SE et US et pour les demandes internationales antérieures déposées auprès des offices récepteurs suivants : DK, FI, SE et RO/IB
- L'office de dépôt de la demande antérieure est l'office déposant ou office de premier dépôt ("OFF" en anglais "*Office of First Filing*")
- L'office qui se procure le document de priorité est l'office accédant ou office de second dépôt ("OSF", en anglais "*Office of Second Filing*")

Procédure DAS : principales étapes

- Demander à l'office de 1^{er} dépôt (OFF) de mettre le document à disposition dans une bibliothèque numérique dans le cadre du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)
- L'office de 1^{er} dépôt (ou, dans certains cas, le Bureau international agissant pour le compte de l'OFF) fournit au déposant un code d'accès
- Déposer une demande internationale et demander au Bureau international de se procurer le document de priorité en cochant la case appropriée dans le formulaire de requête PCT et en indiquant le code d'accès à l'endroit prévu à cet effet
- Le Bureau international se procure le(s) document(s) et en informe le déposant (formulaire PCT/IB/304)

Obtention du document de priorité via DAS :

Details of Priority Claim of Earlier Application

National Regional International (PCT)

Country: US United States of America

Filing date: 29 July 2011 15

Number: 61/274,654

The International Bureau is requested to obtain from a digital library a certified copy of the above-identified earlier application.

Access code: 1234

The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the above-identified earlier application.

The receiving Office is requested to restore the right of priority

OK Cancel

- Sélectionner la case pertinente dans la rubrique relative aux revendications de priorité et indiquer le code d'accès

Correction/adjonction de revendications de priorité (règle 26*bis*)

■ Quel peut être le problème?

- omission de la revendication de priorité
- la date de priorité manque
- les indications relatives à la date, le numéro ou le pays de dépôt manquent
- la demande antérieure a été déposée plus de 12 mois avant la date de dépôt international
- la demande antérieure n'a pas été déposée dans un pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC

■ Dispositions applicables :

- article 8
- règles 4.10, 26*bis*, 48.2.a)vii) et 91

Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (1) (règle 26*bis*)

■ Cas possibles :

- ajout d'une revendication de priorité ayant une date de dépôt antérieure à toute autre revendication de priorité présente dans la demande
- correction de la date de dépôt de la revendication de priorité la plus ancienne

Correction/adjonction de revendications de priorité **affectant** la date de priorité (2) (règle 26*bis*)

■ Délai applicable :

- dans un délai de **4 mois** à compter de la date du dépôt international;
- un délai plus long peut s'appliquer dans certains cas, c'est-à-dire dans le cas où l'un des délais suivants qui expire en premier expirerait **après** le délai de 4 mois :
 - 16 mois à compter de la date de priorité avant correction ou adjonction
 - 16 mois à compter de la date de priorité après correction ou adjonction

Correction/adjonction de revendications de priorité **affectant** la date de priorité (3) (règle 26*bis*)

- ❑ toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ne déclare que la revendication de priorité est considérée comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai ci-dessus, est considérée comme ayant été reçue dans le délai (règle 26*bis*.2.b))

Attention: cela ne s'applique pas aux ajouts tardifs de revendications de priorité

Correction/adjonction de revendications de priorité **sans incidence** sur la date de priorité (règle 26*bis*) (1)

■ Cas possibles :

- corrections sans incidence sur la date de dépôt de la priorité revendiquée
- ajout d'une revendication de priorité ayant une date de dépôt ultérieure à la plus ancienne revendication de priorité présente dans la demande (par ex. seconde revendication de priorité)
- correction de la date de dépôt d'une revendication de priorité qui n'est pas la plus ancienne

Correction/adjonction de revendications de priorité **sans incidence** sur la date de priorité (règle 26bis) (2)

■ Délai applicable :

□ règle 26bis.1.a) :

- dans un délai de 4 mois à compter de la date du dépôt international; ou
- dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le plus tard devant être appliqué
- toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ne déclare que la revendication de priorité est considérée comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai ci-dessus, est considérée comme ayant été reçue dans le délai (règle 26bis.2.b))

Attention: cela ne s'applique pas aux ajouts tardifs de revendications de priorité

□ règle 91 : dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (1)

■ Formulaires utilisés :

- office récepteur : formulaire PCT/RO/110
- Bureau international : formulaire PCT/IB/316

■ Le déposant est invité à corriger une irrégularité dans une revendication de priorité (règle 26*bis*.2.a)), si :

- la revendication de priorité n'est pas conforme à la règle 4.10
- une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité
- si la demande internationale a une date de dépôt en dehors de la période de priorité

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (2)

- L'office récepteur attire également l'attention du déposant sur la possibilité de demander la restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3) si la date du dépôt international est en dehors de la période de priorité mais dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la période de priorité
- Si le déposant ne corrige pas la revendication de priorité en réponse à l'invitation, la revendication de priorité concernée est considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le traité (règle 26*bis*.2.b))

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (3)

- Toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement (règle 26*bis*.2.c) :
 - parce que l'indication du numéro de la demande antérieure est manquante; ou
 - parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou
 - parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (4)

- Le fait que la revendication de priorité soit considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT, n'empêcherait pas un office désigné d'admettre cette revendication de priorité aux fins de la phase nationale si la législation nationale le permet ou l'exige
- Avertissement à l'attention des tiers : différentes dates de priorité peuvent s'appliquer pour différents États désignés (règles 26*bis*.2.d) et 48.2.a)ix))

Publication relative aux revendications de priorité (1)

- Lorsque la revendication de priorité est considérée comme nulle ou n'est pas considérée comme nulle uniquement :
 - parce que le numéro est manquant
 - à cause d'une différence avec les indications sur le document de priorité
 - parce que la date de dépôt international est hors du délai de priorité, mais dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai de priorité

ces renseignements seront publiés gratuitement par le Bureau international avec, le cas échéant, tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité (règle 26*bis*.2.d))

Publication relative aux revendications de priorité (2)

- Correction et adjonction de revendications de priorité en vertu de la règle *26bis.1.a*) :

Après l'expiration du délai applicable pour corriger ou ajouter une revendication de priorité, le déposant peut demander au Bureau international de publier les informations au sujet de cette revendication de priorité (règle *26bis.2.e*) :

- dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité; et
- sous réserve du paiement d'une taxe

Restauration du droit de priorité

■ Rappel des principales caractéristiques :

□ Autorités compétentes :

- RO pendant la phase internationale (règle 26*bis*.3)
- DO pendant la phase nationale (règle 49*ter*.2)

□ Délai : 2 mois à compter du délai de priorité

□ Conditions :

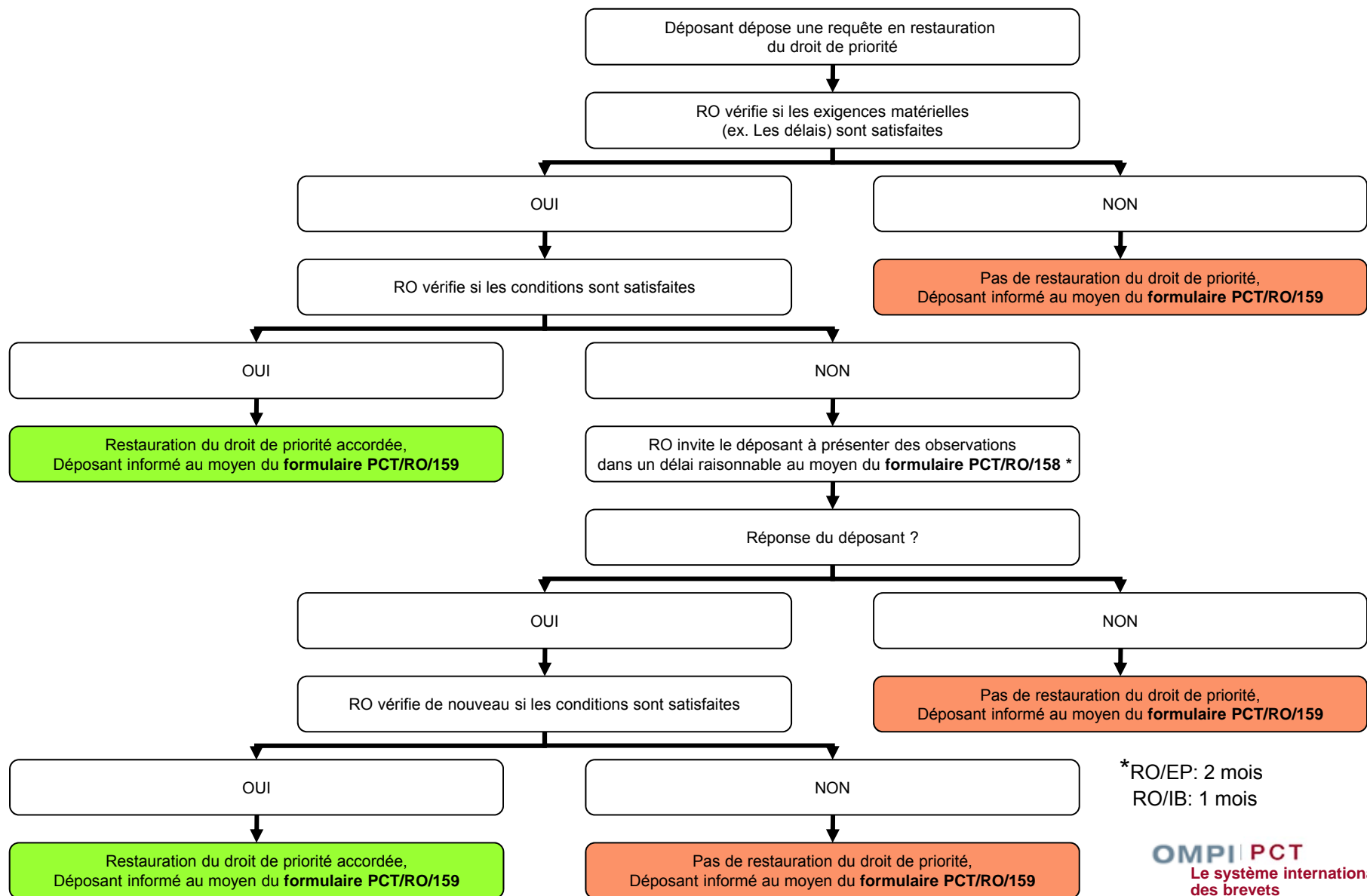
- dépôt de la requête
- exposé des motifs
- déclaration des personnels impliqués ou preuve
- taxes

□ Critères applicables :

- diligence requise
- Absence de caractère intentionnel

Tous les offices appliquent au moins l'un de ces critères

Décision du RO: la procédure (règle 26bis.3 PCT)



Effets du refus de restauration par l'office récepteur (règle 26*bis*.3)

- Toute revendication de priorité d'une demande antérieure déposée moins de 14 mois avant la date du dépôt international
 - ne sera pas considérée comme nulle même si la priorité n'est pas restaurée par RO (règle 26*bis*.2.c.iii))
 - servira au calcul des délais durant la phase internationale
- La question de la validité d'une telle revendication de priorité peut être revue en phase nationale

Effets de la restauration en phase nationale (règle 49ter.1)

- Restauration du droit de priorité par l'office récepteur accordée en vertu du critère de la 'diligence requise' :
 - est en principe **effective** dans tous les offices désignés (à l'exception de ceux qui ont notifié l'incompatibilité avec leur législation nationale)
 - toutefois, l'office désigné peut réexaminer la décision de l'office récepteur lorsqu'il doute raisonnablement que l'une des conditions de la restauration soit satisfaite (règle 49ter.1.c))

- Restauration du droit de priorité par l'office récepteur accordée en vertu du critère de l' "absence de caractère intentionnel" :
 - effective **seulement** auprès des offices désignés qui appliquent ce même critère (règle 49ter.1.b))
 - si l'office désigné n'applique pas ce critère, **le droit de priorité n'est pas considéré comme restauré**

Effets de la restauration en phase nationale (2) (règle 49*ter*.1)

- Des déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale (réserves) ont été faites par un certain nombre de ROs et DOs
- Pour cela, se référer au site Internet de l'OMPI à : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

Restauration du droit de priorité

Réserves faites par les offices

Les offices suivants ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26*bis*.3.a) à i), de la règle 49*ter*.1.a) à d) et/ou de la règle 49*ter*.2.a) à g) avec la législation nationale/régionale applicable :

- Incompatibilité en tant que RO (règle 26*bis*.3.j)) :
BE, BR, CO, CU, CZ, DE, DZ, GR, ID, IN, IT, JP, KR, NO, PH
- Incompatibilité de l'effet d'une décision prise par un RO sur un DO (règle 49*ter*.1.g)) :
BR, CA, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ID, IN, JP, KR, MX, NO, PH, TR
- Incompatibilité en tant que DO (règle 49*ter*.2.h)) :
BR, CA, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ID, IN, JP, KR, MX, NO, PH, TR

Restauration par le DO: requête (règle 49ter.2 PCT)

- La requête en restauration du droit de priorité peut également être effectuée lors de l'ouverture de la phase nationale **auprès de l'office désigné** (lorsque aucune requête n'a été déposée pendant la phase internationale ou que cette dernière a été refusée par l'office récepteur)
- Possible dans la limite d'un mois à compter de l'expiration du délai d'ouverture de la phase nationale
- L'office désigné peut toutefois appliquer des délais plus longs lorsque sa loi nationale le permet



Mandataires et représentants communs

Mandataires et représentants communs (1) (règle 90)

- Qui peut agir en qualité de mandataire ?
 - toute personne (conseil en propriété industrielle, avocat, agent de brevets, etc.) ayant le droit d'exercer auprès de l'office récepteur peut agir en qualité de mandataire et a automatiquement le droit d'exercer auprès du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 49);
 - un mandataire qui a le droit d'exercer auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être désigné spécialement aux fins de la procédure devant cette administration (règle 90.1.b) et c));
 - les mandataires peuvent désigner des mandataires secondaires (règle 90.1.d)).

Mandataires et représentants communs (2) (règle 90)

- Qui est le mandataire commun ?
 - le mandataire désigné par tous les déposants
- Qui peut agir en qualité de représentant commun ?
 - l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale (c'est-à-dire qui a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domicilié dans un tel État) peut être désigné par tous les autres déposants, ou
 - lorsqu'aucun mandataire commun ni représentant commun n'a été désigné, le déposant nommé en premier dans la requête, qui est habilité à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur où la demande internationale a été déposée, est automatiquement "réputé être" le représentant commun

Mandataires et représentants communs (3) (règle 90)

- Tout acte effectué par un mandataire commun ou un représentant commun, ou à son intention, a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention, à l'exception :
 - d'un retrait effectué par un déposant "réputé être" le représentant commun (règles 90.3.c) et 90*bis*.5.a)); et,
 - lorsqu'un office récepteur n'exige pas qu'un pouvoir lui soit remis (règles 90.4 et 90.5), un retrait fait par un mandataire ou un représentant commun qui n'a pas remis les pouvoirs signés par tous les déposants (règle 90*bis*.5.a))

Désignation des mandataires et des représentants communs (règles 90.4 à 90.6) (1)

- Les mandataires et les représentants communs peuvent être désignés de l'une des manières suivantes :
 - dans la requête, ou en vertu du chapitre II, dans la demande d'examen préliminaire international;
 - dans un pouvoir distinct se rapportant à une demande internationale déterminée;
 - dans un pouvoir général se rapportant à toutes les demandes internationales déposées au nom du déposant

Désignation des mandataires et des représentants communs (règles 90.4 à 90.6) (2)

- Les pouvoirs généraux doivent être déposés auprès de l'office récepteur ou, le cas échéant, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- En ce qui concerne les dispositions relatives à la révocation de la désignation d'un mandataire et à la renonciation, par un mandataire, à sa désignation, voir la règle 90.6

Renonciation à l'exigence de remise de pouvoirs (règles 90.4.d) et 90.5.c))

- L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et celle chargée de l'examen préliminaire international ainsi que le Bureau international peuvent décider de renoncer :

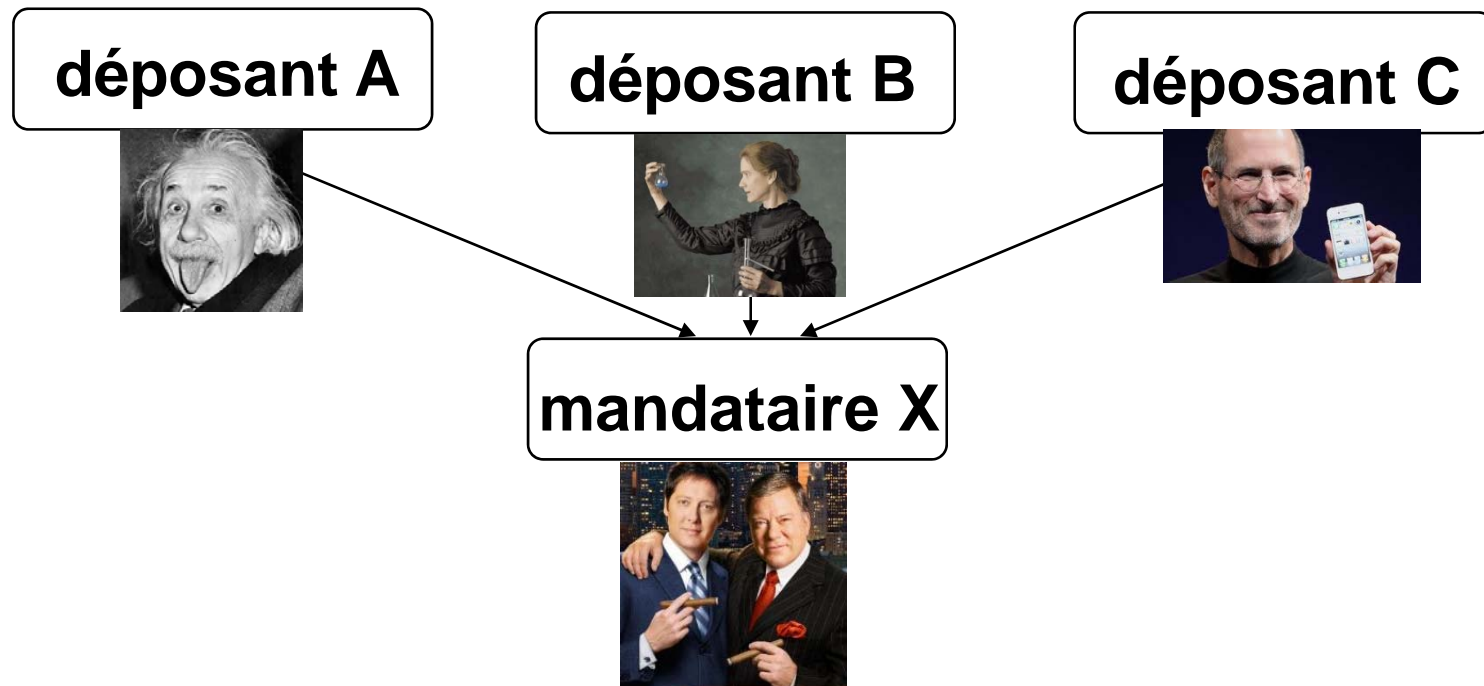
- à la remise d'un pouvoir distinct ; et/ou

l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et celle chargée de l'examen préliminaire international peuvent décider de renoncer :

- à la remise d'une copie d'un pouvoir général.

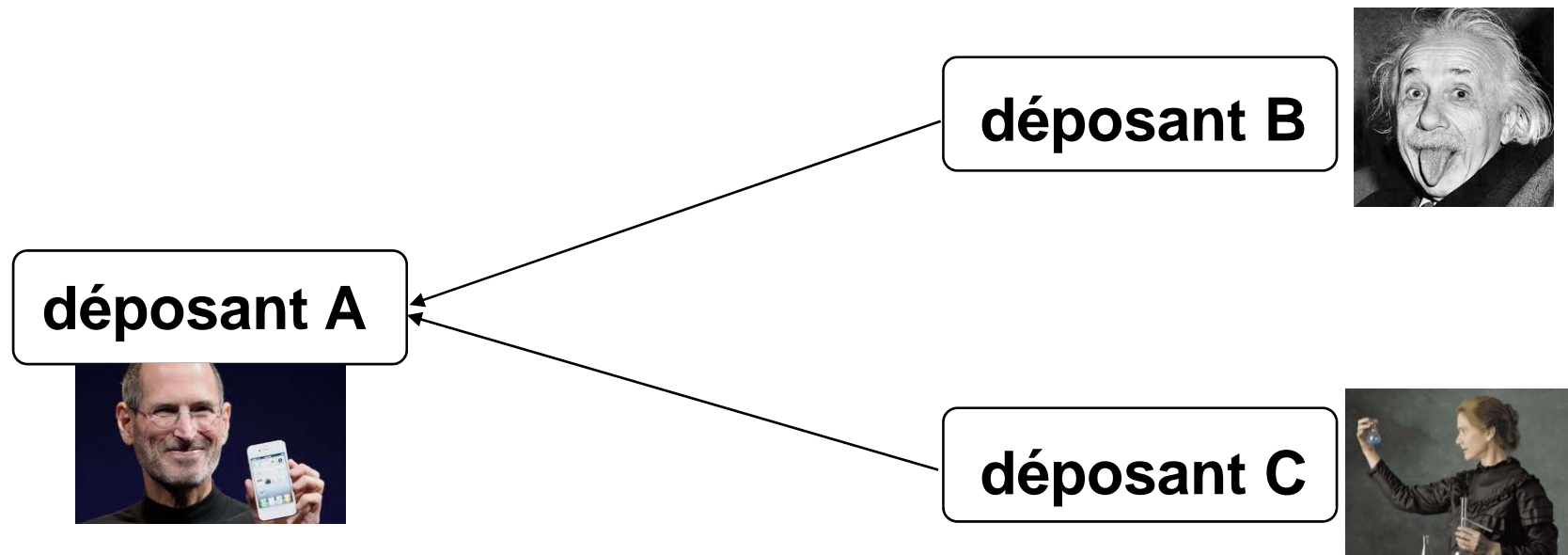
- Tout office ou administration peut malgré tout exiger un pouvoir, au cas par cas, même s'il ou si elle a notifié qu'il ou elle renonçait à l'exigence en général
- Les renseignements quant à l'étendue de la renonciation sont publiés pour chaque office ou administration sur le site Internet de l'OMPI à www.wipo.int/pct/en/texts/pdf/p_a_waivers.pdf

Mandataire commun



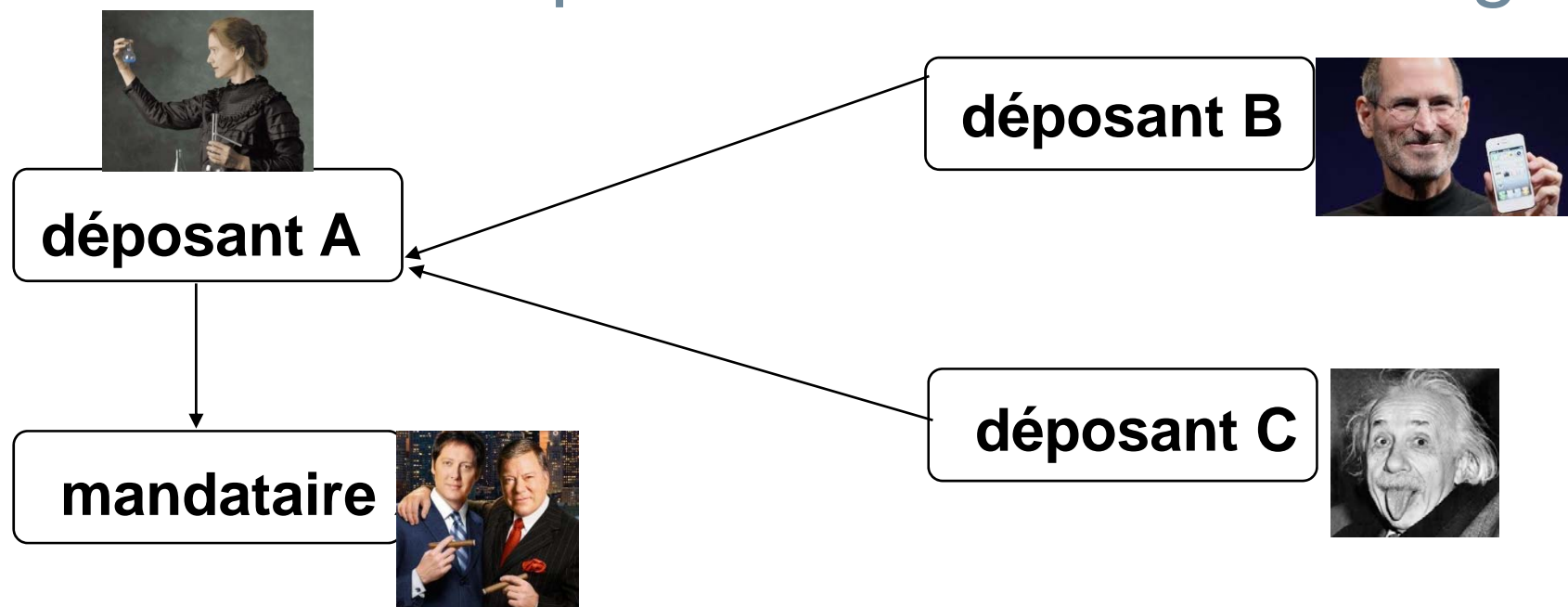
Le mandataire X est le “mandataire commun” parce qu’il a été désigné par tous les déposants

Représentant commun désigné (règle 90.2.a))



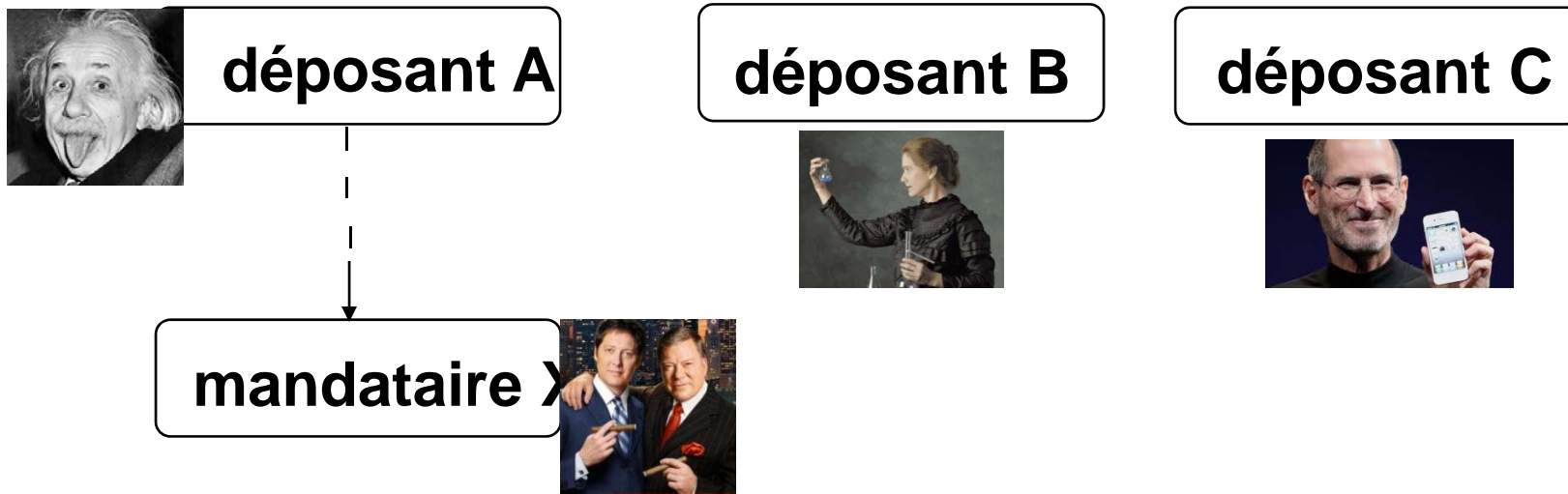
- Les déposants B et C désignent le déposant A comme leur représentant commun
- Cela n'est possible que si le déposant A a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domicilié dans un tel État

Mandataire du représentant commun désigné



- Le déposant A (par exemple, une société déposant une demande), qui a été désigné par les autres déposants (par exemple, des déposants/ inventeurs) comme étant leur représentant commun, désigne le mandataire X
- Ce mandataire X peut, au nom du représentant commun désigné, signer tous les documents pour tous les déposants, y compris toute déclaration de retrait (règle 90.3.c)), sous réserve que lorsqu'une administration a renoncé à l'exigence de remise de pouvoirs, de tels pouvoirs soient dans le dossier

Personne “réputée être” le représentant commun (règle 90.2.b))



- Il n’y a pas de mandataire commun et les déposants n’ont pas désigné de représentant commun. En conséquence, le déposant A est la personne “réputée être” le représentant commun (c’est-à-dire, le déposant dont le nom figure en premier dans la requête, qui a le droit de déposer une demande internationale auprès de l’office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée)
- Le mandataire X, désigné seulement par le déposant A, peut signer tous les documents pour tous les déposants, excepté toute déclaration de retrait (règles 90.3.c) et 90*bis*.5.a))



La publication internationale

La publication internationale (article 21 et règle 48) (1)

■ Quand?

À bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité (Internet : www.wipo.int/pctdb/fr/)

■ Langues de publication :

allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais ou russe

titre, abrégé et rapport de recherche toujours (aussi) en anglais

■ Contenu :

toujours:

- page de couverture avec données bibliographiques, abrégé et dessin caractéristique
- description, revendications et dessins
- rapport de recherche internationale

La publication internationale (article 21 et règle 48) (2)

■ Le cas échéant :

- ❑ revendications modifiées (et possible déclaration) (article 19)
- ❑ toute déclaration selon la règle 4.17 (règle 48.2.a)x))
- ❑ toute indication pertinente relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13*bis* (règle 48.2.a)viii))
- ❑ renseignement concernant les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 48.2.a)xi))
- ❑ déclaration concernant l'autorisation de rectifier des erreurs évidentes reçue après publication (règle 48.2.i))
- ❑ renseignement concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26*bis*.2.d))

Effets de la publication internationale

- La demande internationale PCT publiée fait partie de l'état de la technique à compter de sa date de publication internationale (règle 34.1.b)ii))
- La publication internationale ouvre droit, pour les déposants selon le PCT, à une protection provisoire dans les États désignés, si cette protection est accordée pour les demandes nationales publiées (article 29)
 - Cette protection peut être subordonnée à
 - la remise d'une traduction (qui peut être limitée aux revendications)
 - la réception, par l'office désigné, d'une copie de la demande internationale telle que publiée en vertu du PCT ou
 - en cas de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité
 - Pour plus d'informations sur les exigences particulières de certains offices, le *Guide du déposant du PCT*, Phase internationale, Informations générales (annexes B1 et B2)

Publication anticipée (Article 21.2. b) et règle 48.4.a))

- sur requête expresse du déposant
- aucune taxe requise si le rapport de recherche internationale est disponible
- si le rapport de recherche internationale n'est pas disponible :
se référer à l'annexe IB(B) *Guide du déposant PCT*,
Phase internationale, Informations générales, pour la
taxe applicable

Fréquence de la publication internationale

La publication internationale des demandes internationales et la publication des Notifications officielles a lieu chaque jeudi,

- ❑ sauf lorsqu'un jeudi est un jour chômé au Bureau international, par exemple, l'Ascension, ou le jeudi qui suit le premier dimanche de septembre et certains jeudis pendant la période de Noël et du Nouvel An

Dans de tels cas, il convient de s'adresser au Bureau international afin de savoir quelle sera la date de publication (généralement mais pas obligatoirement, le mercredi précédent)

Préparation technique de la publication internationale

- La préparation technique de la publication internationale est normalement achevée 15 jours avant la date effective de publication
 - Par exemple : si la date de publication est le jeudi *26 février 2015*, la préparation technique est achevée le mercredi *11 février 2015*
 - Par conséquent, tout document reçu par le Bureau international, au plus tard, le **mardi 10 février 2015** sera pris en compte pour ce qui concerne la publication internationale (par exemple, changement de nom ou d'adresse, modification des revendications selon l'article 19, retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité)
- La préparation technique peut nécessiter plus de 15 jours lorsque la date de publication n'est pas le jeudi "habituel" lorsque le Bureau international n'est pas ouvert ou lorsque plusieurs jours chômés se suivent pendant la période de 15 jours. En cas de doute, il convient de s'adresser au Bureau international afin de savoir quelle sera la date d'achèvement de la préparation technique

Empêcher la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.1.c) (1)

Comment : par le retrait de la demande internationale

Quand : avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale

La déclaration de retrait doit :

- être faite par écrit (utilisation du formulaire PCT/IB/372)
- être signée par tous les déposants ou en leur nom (par le mandataire désigné ou le représentant commun désigné) et
- parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication

Empêcher la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.1.c) (2)

Garantie :

- (retrait conditionnel) le déposant devrait introduire une clause précisant que le retrait ne doit prendre effet que s'il est encore possible au Bureau international d'éviter la publication

Conséquence :

- la demande internationale ne sera pas publiée et elle cessera de produire des effets

Retarder la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.3.d) et e)) (1)

Comment : par le retrait de la revendication de priorité (la plus ancienne)

Quand : avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale

La déclaration de retrait doit :

- être faite par écrit (utilisation du formulaire PCT/IB/372)
- être signée par tous les déposants ou en leur nom (par le mandataire désigné ou le représentant commun désigné) et
- parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication

Retarder la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.3.d) et e)) (2)

Garantie :

- ❑ (retrait conditionnel) le déposant devrait introduire une clause précisant que le retrait ne doit prendre effet que s'il est encore possible au Bureau international de retarder la publication

Conséquences :

- ❑ tous les délais qui n'ont pas encore expiré sont calculés à partir de la date de priorité restante ou de la date de dépôt international, en particulier pour :
 - la publication
 - la présentation de la demande d'examen préliminaire international
 - l'ouverture de la phase nationale



Enregistrements de changements selon la règle 92*bis*

Quoi, Comment, Où ?

- Quels changements peuvent être enregistrés ?
 - Personne, nom, adresse, domicile, nationalité des déposants (représentant commun), inventeurs, mandataire
- Quel type de changement le Bureau international **ne peut-il** enregistrer ?
 - Licences, gages, actes de nantissement...
 - Ajout d'un second mandataire principal ou représentant commun **en plus de celui qui figure déjà**
 - Ajout d'une adresse de correspondance **quand il existe un mandataire, représentant commun**
- Comment présenter une requête en enregistrement de changement selon la règle 92*bis* ?
 - Par écrit : courrier, télécopie, ePCT, **! PAS PAR COURRIEL !**
- À déposer de préférence auprès du **Bureau international**

Quand ? Les délais applicables

- Délai : **30 mois** à compter de la date de priorité; si cette requête parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable (30 mois), le changement ne sera pas enregistré. Sinon le changement sera enregistré et notifié au déposant par le formulaire PCT/IB/306
- **?** si le déposant souhaite qu'un changement particulier soit pris en considération aux fins de la publication internationale de la demande internationale, la requête en enregistrement de ce changement doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (en général 15 jours avant la date de publication effective)
- Si la requête en enregistrement d'un changement parvient trop tard au Bureau international pour qu'il en soit tenu compte dans la publication internationale, le Bureau international adressera à bref délai une notification à tous les offices désignés ou élus intéressés

Enregistrement de changements (règle 92bis)

- En général, **aucune preuve** du changement n'est requise pendant la phase internationale. Les offices désignés peuvent cependant exiger que des preuves (par exemple, un acte de cession) soient produites une fois la phase nationale engagée (ex. DO/CN)
- Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par une personne **non encore nommée dans la requête** ("le nouveau déposant") sans le consentement écrit du déposant, une copie de l'acte de cession ou toute autre pièce prouvant le changement quant à la personne doit être présentée avec cette requête en changement
- Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par le **mandataire du nouveau déposant**, un pouvoir signé par le nouveau déposant doit être remis en même temps, en plus de la preuve mentionnée ci-dessus



La recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

L'administration chargée de la recherche internationale (1)

- Vérifie l'unité de l'invention (règles 13 et 40)
- Vérifie le titre (règle 37) et l'abrégé (règle 38)
- Effectue la recherche sur la base de l'invention revendiquée (article 15.3), règle 33.3)
- Autorise la rectification d'erreurs évidentes si l'erreur est :
 - dans n'importe quelle partie de la demande internationale autre que la requête
 - dans tout document remis à cette administration (règle 91.1.e))

L'administration chargée de la recherche internationale (2)

- Établit le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) ou la déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale (article 17.2))
- Établit l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*) : première opinion non-contraignante sur la nouveauté, le caractère inventif et l'application industrielle de l'invention dont la protection est recherchée

L'état de la technique selon le PCT (article 15.2) et règle 33)

■ Nouveauté :

- tout ce qui a été rendu accessible au public
- en tous lieux du monde
- par une divulgation écrite
- qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive,
- à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

■ Documentation minimale du PCT (règle 34)

Le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) (1)

■ Il contient :

- les symboles de la CIB (Classification internationale des brevets)
- des indications quant aux domaines techniques recherchés
- des indications relatives à une éventuelle constatation d'absence d'unité de l'invention
- la liste des documents pertinents concernant l'état de la technique
- des indications relatives à une éventuelle déclaration aux termes de laquelle une recherche significative ne peut être effectuée en ce qui concerne certaines (mais pas toutes les revendications)

Le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) (2)

- Délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
 - 3 mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale (soit, en général, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité si une priorité est revendiquée); ou
 - 9 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué

Cas de non-établissement d'un rapport de recherche internationale (1)

- La demande concerne un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche (article 17.2)a)i) et règle 39.1)
- La description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative puisse être effectuée en ce qui concerne l'une quelconque des revendications (article 17.2)a)ii))
- La demande contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, mais :
 - ne contient pas de listage de cette séquence,
 - le listage qui a été fourni n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives ou n'est pas sous forme électronique (règle 13^{ter}.1.d)), ou
 - la taxe pour remise tardive du listage des séquences n'a pas été payée dans le délai (règle 13^{ter}.1.d))

Cas de non-établissement d'un rapport de recherche internationale (2)

■ Conséquences :

- ❑ l'administration chargée de la recherche internationale établira une déclaration de non-établissement de rapport de recherche internationale et cette déclaration sera publiée en tant que partie de la demande internationale publiée (règle 48.2.a)v))
- ❑ la demande reste valable mais l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne pourra normalement pas effectuer cet examen puisqu'elle n'aura pas de rapport de recherche internationale sur lequel baser cet examen (règle 66.1.e))

Opinion écrite de l'ISA (règle 43*bis*) (1)

- Opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention semble :
 - être nouvelle (absence d'antériorité)
 - impliquer une activité inventive (non-évidence)
 - être susceptible d'application industrielle
- Une opinion écrite est établie en même temps que le rapport de recherche internationale pour toutes les demandes internationales
- L'opinion écrite est envoyée avec le rapport de recherche internationale au déposant et au Bureau international

Opinion écrite de l'ISA (règle 43bis) (2)

- L'opinion écrite est mise à disposition sur PATENTSCOPE, dans sa langue originale, à compter de la date de publication de la demande internationale (modification au 1^{er} juillet 2014)
- Il n'existe pas de procédure formelle permettant aux déposants de répondre à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
- Possibilité d'adresser au Bureau international des commentaires officiels sur l'opinion écrite
 - ils sont mis à disposition en même temps que l'opinion écrite dans leur langue de dépôt
 - ils sont communiqués aux offices désignés avec le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre I), si et lorsqu'il est envoyé
- Note: le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre I) et sa traduction sont établis à 30 mois à compter de la date de priorité

L'état de la technique pour l'opinion écrite de l'ISA (règles 43*bis*.1)b) et 64.1)

- État de la technique :
 - ❑ le même que celui aux fins de la recherche internationale; MAIS :
 - ❑ date pertinente : tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de priorité

- L'administration chargée de la recherche internationale peut demander une copie d'un document de priorité au Bureau international (règle 66.7.a)); mais, même si au moment où elle établit son opinion écrite, une telle copie n'est pas disponible pour l'ISA, l'opinion écrite sera établie comme si la date de priorité était la date pertinente vis à vis de l'art antérieur, sauf lorsque le déposant n'a pas satisfait aux obligations de la règle 17.1

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre I du PCT) (règle 44*bis*)

- Si le déposant ne dépose pas de demande d'examen préliminaire international :
 - le Bureau international établit le “rapport préliminaire international sur la brevetabilité” IPRP (chapitre I) sur la base de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
 - l'IPRP (chapitre I) et sa traduction
 - sont envoyés aux offices désignés
 - sont mis à disposition sur PATENTSCOPE (mais ils ne sont pas “publiés” contrairement à la demande internationale et au rapport de recherche internationale) à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité

Utilisation de l'opinion écrite de l'ISA dans la procédure d'examen préliminaire international (chapitre II du PCT) (règle 66.1*bis*)

- Si le déposant dépose une demande d'examen préliminaire international :
 - l'opinion écrite de l'ISA devient celle de l'IPEA (exception : certaines IPEAs ont décidé de ne pas considérer comme les leurs les opinions écrites de certaines ISAs)
 - les commentaires officieux du déposant sur l'opinion écrite de l'ISA ne sont pas transmis à l'IPEA (elle dispose seulement des modifications ou arguments soumis en vertu de l'article 34)
 - si un rapport d'examen préliminaire international est établi IPRP (chapitre II), les commentaires officieux remis au Bureau international ne seront pas envoyés aux offices désignés ou élus



L'examen préliminaire international

Qu'est-ce qu'une demande d'examen préliminaire international ?

- La demande d'examen préliminaire international est une requête sollicitant l'examen préliminaire international en vertu du chapitre II du PCT
- L'examen préliminaire international est une procédure facultative qui prévoit un examen continu de la demande internationale par une administration chargée de l'examen préliminaire international
- La présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut "élection" automatique de tous les États contractants du PCT désignés

Qui a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2)a) et règle 54.2)

- Tout déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants
 - qui est domicilié dans un État contractant du PCT ou qui a la nationalité d'un tel État, et
 - dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou agissant pour un tel État

Signature de la demande d'examen préliminaire international (règle 53.8)

- Seules les personnes indiquées comme déposants pour les États élus dans la demande d'examen doivent signer la demande d'examen
- Si ces déposants ont désigné un mandataire ou un représentant commun, ce mandataire ou ce représentant commun peuvent signer
- S'il n'y a ni mandataire ni représentant commun désigné, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un des déposants au moins (voir la règle 60.1.a-ter))
- Il convient de noter que certaines administrations n'exigent pas qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général leur soit remise (règles 90.4 et 90.5)

Quand présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 54*bis*.1.a)

- À tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :
 - 3 mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou
 - 22 mois à compter de la date de priorité
- Pour les offices désignés qui continuent d'appliquer le délai de 20 mois selon l'article 22.1), la demande d'examen doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, afin de reporter l'ouverture de la phase nationale du 20^e au 30^e mois à compter de la date de priorité
 - Applicable uniquement au LU, TZ, UG

ePCT et présenter une demande d'examen préliminaire international

- Une demande d'examen préliminaire international peut être préparée et présentée dans ePCT (“private services”)
- Les différents champs sont remplis automatiquement
- Des validations automatiques sont effectuées pendant la préparation
- Tous les documents annexes peuvent être joints, par exemple, des modifications selon l'article 19, des modifications selon l'article 34, des traductions, etc.
- Le Bureau international transmet automatiquement la demande d'examen à l'IPEA compétente

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- La demande d'examen préliminaire international en vertu du chapitre II est soumise au paiement de taxes :
 - taxe d'examen préliminaire international*
 - taxe de traitement de l'examen préliminaire international *
- Délai: les taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale compétente dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international –ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai le plus tardif s'applique –, paiement d'une surtaxe en cas de retard
- La demande d'examen préliminaire international est considérée comme retirée si les taxes ne sont pas payées

*(voir l'annexe E (IPEA compétente) du *Guide du déposant du PCT*)

L'examen préliminaire international (1)

- Aboutit à l'établissement, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'une opinion écrite préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention semble
 - ❑ être nouvelle (non anticipée) (article 33(2) et règle 64)
 - ❑ impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) (article 33(3) et règle 65)
 - ❑ être susceptible d'application industrielle (article 33(4))
- L'examen préliminaire international offre une possibilité de présenter des modifications afin de répondre aux objections sur la brevetabilité soulevées par l'administration chargée de la recherche internationale

L'examen préliminaire international (2)

- Seules les revendications relatives à l'invention (ou aux inventions) qui ont fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale feront l'objet d'un examen par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règles 66.1.e) et 66.2.a)vi))

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international (règle 64.1) (1)

■ Qu'est-ce qui est considéré comme l'état de la technique ?

□ tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international (règle 64.1) (2)

■ Quelle est la date pertinente?

- la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, à moins que l'IPEA ne considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour toute autre raison que le fait que la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date; ou
- la date de dépôt international de la demande internationale dans tous les autres cas

Recherche complémentaire obligatoire pendant la procédure (règle 66*ter*.1) (modification au 1^{er} juillet 2014)

- Objectif : Découvrir l'état de la technique qui n'était pas accessible au moment où le rapport de recherche internationale a été établi, notamment l'état de la technique "non-divulgué" (demandes de brevets publiées ou devenues disponibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi mais qui ont une date de priorité antérieure)

Recherche complémentaire obligatoire pendant la procédure (règle 66ter.1) (2)

■ Exceptions:

- Porte uniquement sur les revendications sur lesquelles l'IPEA établit la rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)
- Lorsqu'elle ne présenterait aucun intérêt : par ex., lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que les documents cités dans le rapport de recherche internationale suffisent à démontrer l'absence de nouveauté de l'objet dans son ensemble

Opinion écrite (règle 66.2)

- L'opinion écrite de l'ISA devient celle de l'IPEA (exception : certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international ont décidé de ne pas considérer comme les leurs les opinions écrites de certaines administrations chargées de la recherche internationale)
- Si l'opinion écrite de l'ISA devient celle de l'IPEA, en principe une seconde opinion écrite n'est pas établie par cette administration
- Toutefois, si une seconde opinion écrite est établie par l'IPEA, le déposant peut y répondre dans le délai prescrit dans cette seconde opinion écrite
- Le déposant a le droit d'obtenir une entrevue avec l'examineur de l'IPEA (règle 66.6)

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (1)

- Doit être établi par l'IPEA dans le délai de :
 - 28 mois à compter de la date de priorité
 - 6 mois à compter de la date prévue selon la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international
 - 6 mois à compter de la date de réception par l'IPEA de la traduction requise selon la règle 55.2,

le délai expirant le plus tard devant être appliqué (règle 69.2)

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (2)

- est accompagné, le cas échéant, d’“annexes” (règle 70.16), soit
 - chaque feuille de remplacement contenant des modifications en vertu de l’article 19 ou de l’article 34 et chaque lettre qui indique la base des modifications
 - chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d’erreurs évidentes autorisées selon la règle 91 par l’IPEA, et la lettre d’accompagnement
 - lorsque le rapport contient une indication à cet effet, chaque feuille de remplacement et lettre relatives à la rectification d’une erreur évidente qui ne sont pas prises en considération parce qu’elles n’ont pas été reçues à temps (règle 66.4*bis*)

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (3)

- est accompagné, le cas échéant, d’“annexes” (règle 70.16), soit:
 - chaque feuille de remplacement (contenant les modifications antérieures) qui a été remplacée ou écartée par des modifications ultérieures, non prises en compte,
 - parce qu’elles sont considérées comme allant au-delà de l’exposé de l’invention figurant dans la demande internationale, ou
 - parce que les modifications ultérieures n’étaient pas accompagnées de la lettre qui indique la base de ces modifications
 - Ne sont pas annexées au rapport : toute autre correspondance ou copie de modifications remplacées par des modifications ultérieures

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (4)

- Aucune disposition quant à un recours éventuel ou à d'autres procédures pendant la phase internationale auprès des administrations internationales
- Est transmis au déposant et au Bureau international (règle 71.1)
- Le Bureau international transmet aux offices élus une copie du rapport ainsi que toute traduction du rapport en anglais (préparée par le Bureau international) qui est exigée (article 36.3)a) et règle 72.1)
- Les annexes ne sont pas traduites par le Bureau international (article 36.3)b))

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (5)

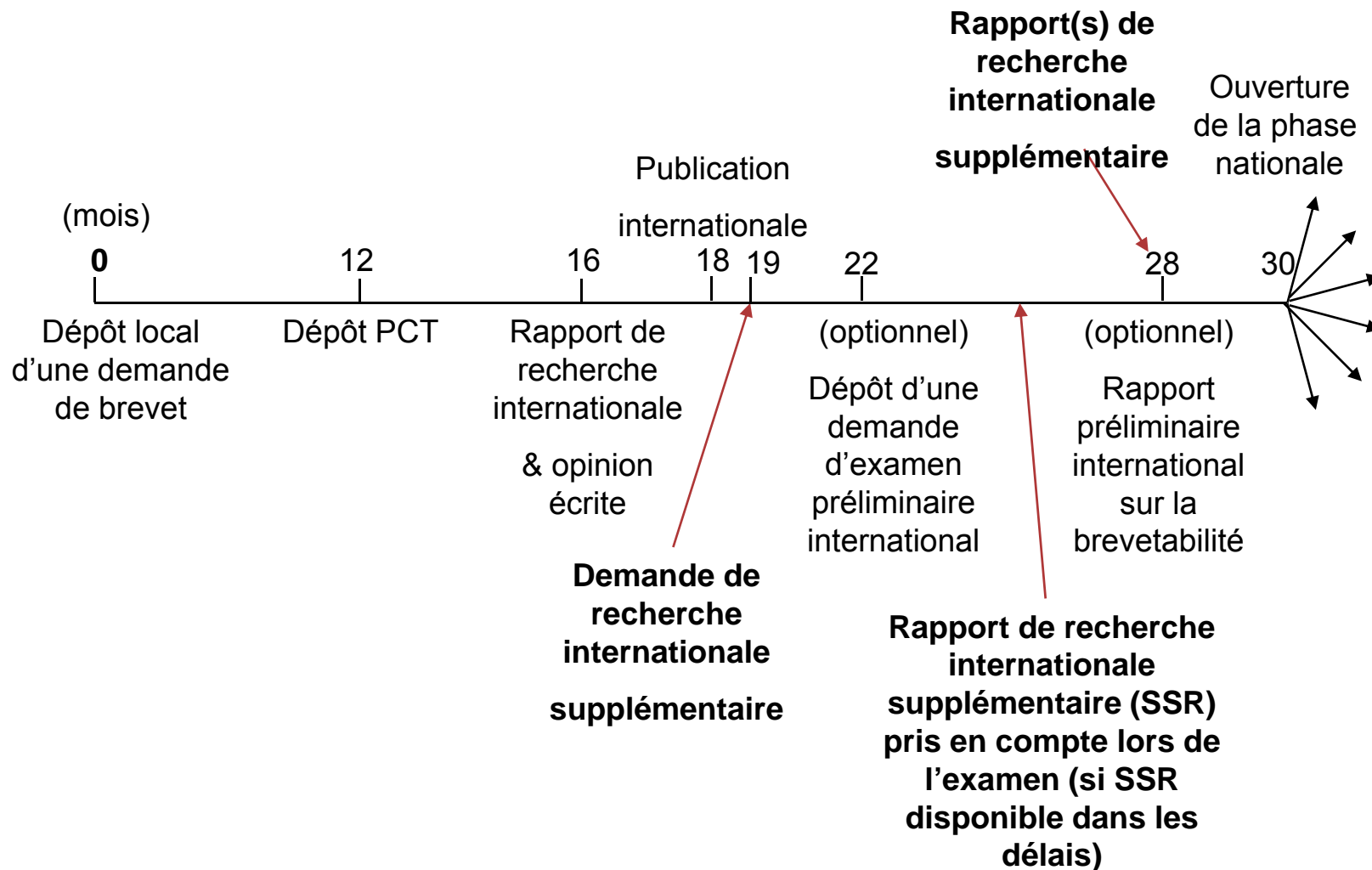
- attire l'attention du déposant sur :
 - ❑ les divulgations non écrites (voir les règles 64.2 et 70.9)
 - ❑ certains documents publiés (voir les règles 64.3 et 70.10)

- cite (règle 70.7) :
 - ❑ tous les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites concernant les revendications
 - ❑ les documents cités ou non dans le rapport de recherche internationale
 - ❑ les documents cités dans le rapport de recherche internationale lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international les considère comme pertinents



La recherche internationale supplémentaire (SIS)

SIS dans le système PCT



Principales caractéristiques

- Situation opérationnelle:
 - Service proposé par 6 administrations **AT, EP, FI, SE, RU et XN**
 - **Aucune autre administration** n'envisage de proposer ce service dans un avenir proche
- Un déposant peut demander à ce qu'une recherche supplémentaire soit effectuée par **n'importe quelle administration** offrant ce service, à la condition toutefois que cette dernière ne soit pas l'administration qui a effectué la recherche internationale principale (! **le choix de la SISA est indépendant du RO!**)
- Chaque administration détermine la portée de la recherche supplémentaire qu'elle effectue et les taxes qu'elle exige
- Une recherche internationale supplémentaire (SIS) ne porte que sur UNE invention – il n'est pas prévu le paiement de taxes additionnelles en cas d'absence d'unité de l'invention

Délai et taxes

- La demande de recherche internationale supplémentaire doit impérativement être déposée auprès du **Bureau international** dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité
- Les taxes doivent être payées en **Francs suisses dans un délai d'UN mois** à compter de la présentation de la demande de recherche supplémentaire :
 - taxe de recherche supplémentaire*
 - taxe de traitement de la recherche supplémentaire*
- L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence ladite recherche à réception de la demande correspondante et du rapport de recherche internationale (ISR), ou, au plus tard, à 22 mois à compter de la date de priorité, si l'ISR est tardif
- Le rapport de recherche supplémentaire (SSR) est établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité

*(voir l'annexe SISA du *Guide du déposant du PCT*)

Portée de la recherche supplémentaire (1)

- La recherche supplémentaire est faite sur la base des revendications telle que déposées initialement, en principe, l'invention mentionnée en premier lieu (les modifications selon les articles 19 et 34 ne sont pas prises en compte)
- La SISA n'est pas tenue d'effectuer la recherche supplémentaire pour :
 - un objet à l'égard duquel une recherche principale ne serait pas effectuée en vertu de l'article 17.2)
 - les revendications qui n'ont pas fait l'objet de la recherche par l'ISA
 - toute demande internationale qui fait l'objet d'une limitation prévue dans l'accord conclu entre l'OMPI et la SISA*, qui définit précisément la portée du service de recherche supplémentaire qu'elle offre

*(voir www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html)

Portée de la recherche supplémentaire (2)

- L'étendue de l'état de la technique à partir duquel la recherche supplémentaire est effectuée est déterminée par la SISA :
 - la recherche supplémentaire peut être soit une nouvelle recherche qui prend en compte l'ensemble de la documentation minimale du PCT de même que les documents en d'autres langues qui sont détenus par la SISA; ou
 - la recherche supplémentaire peut être complémentaire de la recherche principale, notamment elle peut porter sur un sous-ensemble de documents, dans une langue spécifique, que la SISA possède

Rapport de recherche internationale supplémentaire (1)

- Le rapport de recherche internationale supplémentaire (formulaire PCT/SISA/501) est assez similaire à l'ISR, cependant :
 - ❑ il ne contient pas de classification de la demande internationale ni aucun commentaire sur le titre ou l'abrégé;
 - ❑ il n'est pas tenu de mentionner les citations de documents cités dans l'ISR, à moins que ces derniers soient cités en relation avec de nouveaux documents non cités dans l'ISR;
 - ❑ il peut contenir des explications concernant :
 - les citations de documents considérés comme pertinents (ces explications sont plus détaillées que les références qui figurent dans l'ISR)
 - la portée de la recherche internationale supplémentaire (notamment lorsque l'ISR est tardif et donc que des présomptions ont été faites sur la probable portée de la recherche principale)

Rapport de recherche internationale supplémentaire (2)

- Aucune opinion écrite n'est établie conjointement avec le rapport de recherche internationale supplémentaire
- Le rapport de recherche internationale supplémentaire est transmis au déposant et au Bureau international
- Le Bureau international rend ce rapport public (si la demande internationale a été publiée)
- S'il n'a pas été établi en anglais, le rapport de recherche internationale supplémentaire est traduit dans cette langue par le Bureau international
- Le cas échéant, le Bureau international transmet une copie du rapport et des traductions à l'IPEA et aux offices désignés



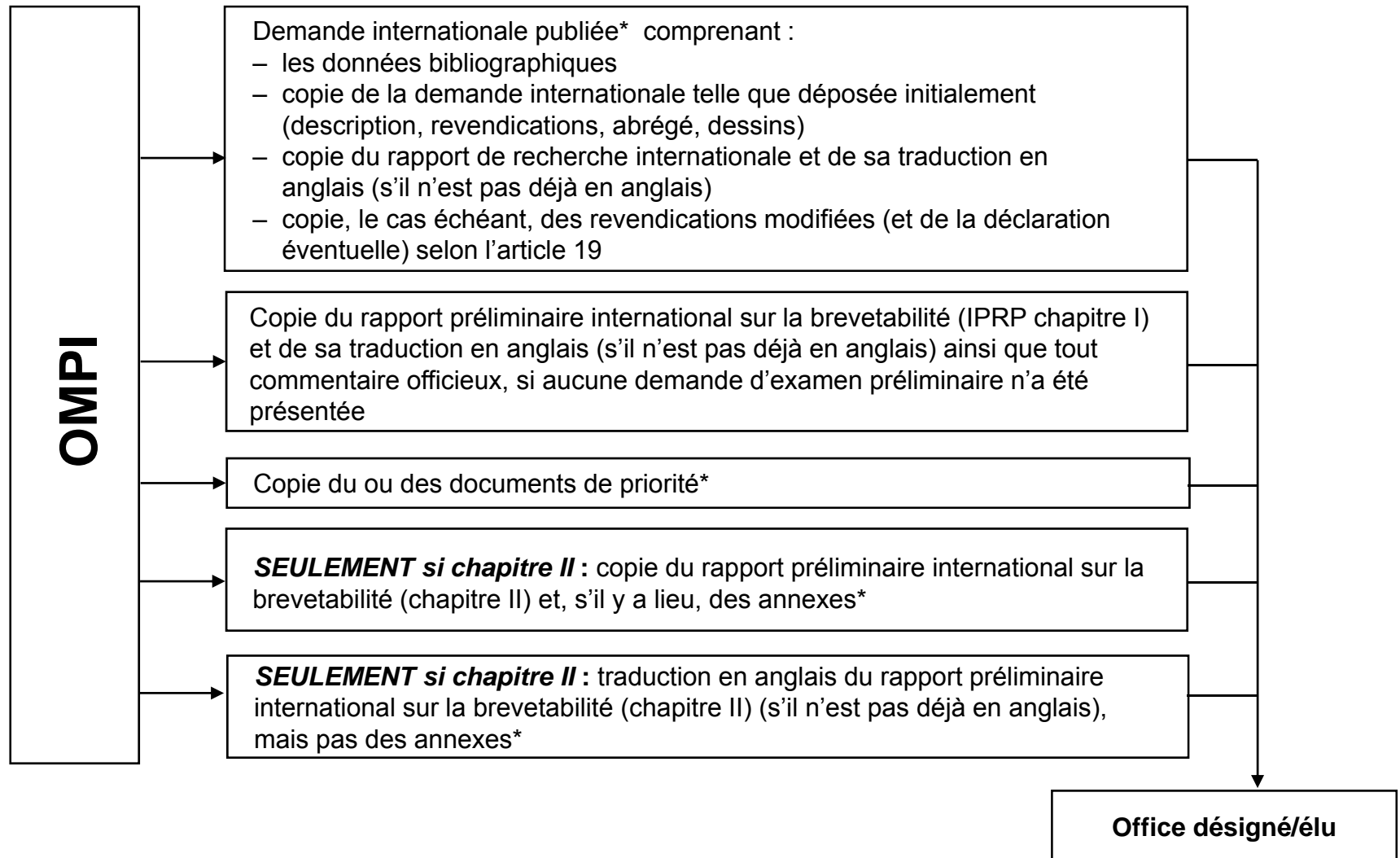
L'ouverture de la phase nationale

Ouverture de la phase nationale : les décisions que le déposant doit prendre

- Faut-il poursuivre la procédure ou abandonner la demande internationale?
- Quand
 - à la fin du délai de 30 mois (parfois 31 mois ou plus)
 - en vertu du chapitre I ?*
 - en vertu du chapitre II ?
 - ouverture anticipée ?
- Où (choix limité aux offices désignés/élus)
 - auprès de quels offices nationaux
 - auprès de quels offices régionaux

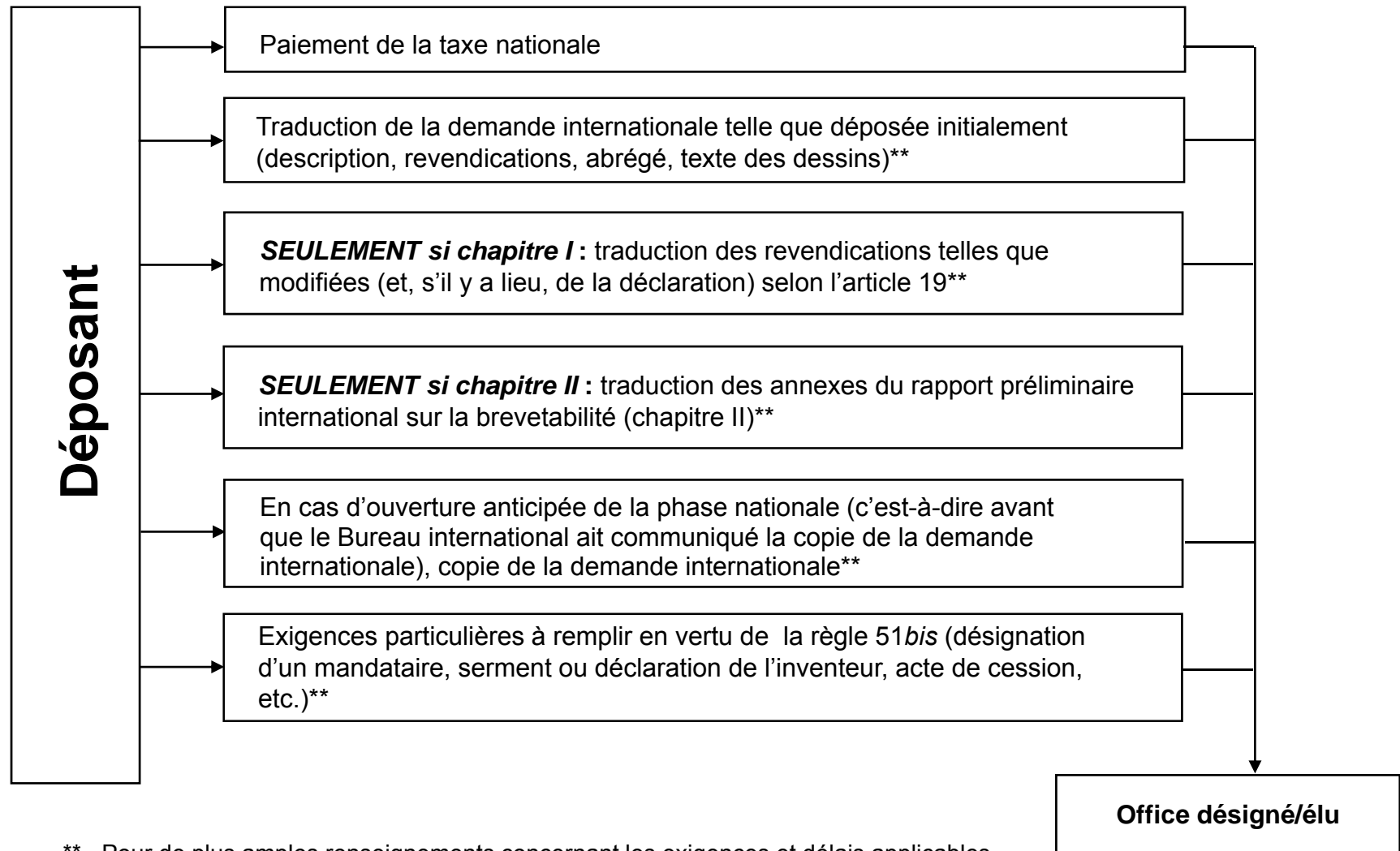
* Cependant, certains États continuent d'appliquer un délai de 20 mois (pour une liste mise à jour des États concernés, voir le document intitulé "Réserves et incompatibilités relatives au PCT" disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/)

Ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés/élus (1)



* Copies envoyées, en fonction de l’office concerné, soit pendant la phase internationale, soit, sur demande de l’office au Bureau international, après que le déposant a procédé à l’ouverture de la phase nationale.

Ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés/élus (2)



** Pour de plus amples renseignements concernant les exigences et délais applicables à un office désigné/élu particulier, voir le chapitre national correspondant dans le *Guide du déposant du PCT* (Phase nationale).

Exigences nationales simplifiées (1)

■ Document de priorité

- Le déposant n'a pas à fournir le document de priorité puisque le Bureau international en a transmis copie aux offices désignés ou élus
- Si l'office désigné ou élu n'a pas reçu la copie du document de priorité du Bureau international, il doit la demander à ce dernier (et non pas au déposant)

■ Dessins

- Si les dessins ne contiennent pas de textes à traduire, une simple copie de ces dessins tels qu'ils ont été déposés est demandée par quelques offices désignés
- Si les dessins contiennent des textes à traduire, une copie des dessins contenant la traduction des textes devra être fourni

Exigences nationales simplifiées (2)

- Pas de traduction certifiée conforme ou légalisée de la demande PCT
 - Quelques offices exigent une traduction “vérifiée” (par exemple AU, GB, IN, NZ, SG, ZA)
 - Les autres n'exigent qu'une traduction simple
- Aucun formulaire spécial exigé pour procéder à l'ouverture de la phase nationale

Remise par le Bureau international de copies de documents de priorité aux offices désignés (règle 17.2.a))

- Le Bureau international fournit des copies des documents de priorité aux Offices désignés :
 - sur requête
 - après la publication internationale, à moins que le déposant ne demande la procédure anticipée en vertu de l'article 23.2)
- Presque tous les Offices ne demandent une copie du document de priorité qu'après l'ouverture de la phase nationale
- Seul l'Office européen des brevets reçoit systématiquement des copies de tous les documents de priorité

Exemples de certaines exigences qui peuvent être satisfaites après l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 51*bis*) (1)

■ Déclaration ou serment de l'inventeur (US) :

Lorsque la déclaration correspondante a été fournie, durant la phase internationale ou lors de l'ouverture de la phase nationale, aucun document ou preuve ne pourra être exigé par DO/EO/US sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration

■ Documents de cession (des droits de priorité ou de la demande) :

Lorsque la déclaration correspondante a été fournie, durant la phase internationale ou lors de l'ouverture de la phase nationale, aucun document ou preuve ne pourra être exigé par l'office désigné ou élu sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration

Exemples de certaines exigences qui peuvent être satisfaites après l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 51*bis*) (2)

■ Traduction du document de priorité :

Ne peut être exigée que

si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention est brevetable (règle 51*bis*.1.e))

lorsque des pages ont été incorporées par renvoi

Désignation de mandataires locaux ou remise de pouvoirs

■ Remise en plusieurs exemplaires de la traduction ou d'autres documents se rapportant à la demande internationale

■ Traduction certifiée conforme de la demande internationale (seulement si l'office peut raisonnablement douter de la véracité de la traduction)

Rétablissement des droits par les offices désignés/élus (DO/EO) (règle 49.6) (1)

- Possible auprès de certains offices (DO/EO) lorsque le déposant n'a pas observé le délai selon l'article 22 ou 39.1) relatif à l'ouverture de la phase nationale
 - involontairement
ou (au choix de l'office)
 - bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée
- Les déposants doivent présenter une requête en rétablissement et procéder à l'ouverture de la phase nationale dans un délai de :
 - 2 mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai d'ouverture de la phase nationale, ou
 - 12 mois à compter de la date d'expiration du délai d'ouverture de la phase nationale,

le délai expirant le premier devant être pris en compte

Rétablissement des droits par les offices désignés/élus (DO/EO) (règle 49.6) (2)

- Des délais plus longs ou des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction de la législation nationale applicable
- Pour plus de précisions, consulter pour chaque DO/EO, le chapitre national pertinent dans le *Guide du déposant du PCT*, Phase nationale

Offices désignés/élus (DO/EO) pour lesquels le rétablissement des droits selon la règle 49.6 ne s'applique pas

- Des notifications d'incompatibilité avec la législation nationale respective ont été déposées conformément à la règle 49.6.f) :

CA	Canada	LV	Lettonie
CN	Chine	MX	Mexique
DE	Allemagne	NZ	New Zealand
IN	Inde	PH	Philippines
JP	Japon*	PL	Pologne
KR	Rép. De Corée		

- La législation nationale applicable par certains de ces offices peut toutefois prévoir d'autres formes de protection contre la perte de droits – pour plus de précisions, consulter pour chaque DO/EO le chapitre national pertinent dans le *Guide du déposant du PCT* (Phase nationale)

* Notification retirée avec effet au 1^{er} avril 2012 (JP)
Voir le tableau "Réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT" - www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html



Développements récents

Développements récents

- Décisions de l'Assemblée de l'Union du PCT (2014)
- Nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
- PCT Brief
- Signalement de disponibilité aux fins de licence
- Observations des tiers
- PATENTSCOPE
- WIPO Pearl (Base de données terminologique)
- PCT Direct
- PCT et PPH
- Réductions des taxes du Centre d'arbitrage et de médiation

Décisions de l'Assemblée de l'Union du PCT (1)

- Adoption d'une procédure modifiée pour la nomination des futures administrations internationales
- Restauration du droit de priorité (à compter du 1^{er} juillet 2015)
 - Modification des règles 49^{ter} et 76
 - En cas d'ouverture de la phase nationale anticipée, les requêtes en restauration doivent être déposées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête expresse en ouverture anticipée
- Pouvoir général (à compter du 1^{er} juillet 2015)
 - Modification de la règle 90.5.d)
 - Base légale pour permettre au Bureau international de demander une copie du pouvoir général pour traiter une demande de retrait

Décisions de l'Assemblée de l'Union du PCT(2)

- Modification de nature éditoriale dans la règle 90.3 relative aux mandataires et représentants communs (suppression d'une référence obsolète)
- Barème des taxes:
 - Suppression de la réduction au titre des dépôts PCT-EASY (mis hors service) à compter du 1^{er} juillet 2015
 - Nouvelles directives pour la détermination de la réduction de taxes de 90% pour les ressortissants de certains États fondées sur un critère combiné de revenu et d'innovation

Nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

- L'Institut national de la propriété industrielle (Chili) est pleinement opérationnel en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 22 octobre 2014
- Vingt (20) offices bénéficient du statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, y compris depuis récemment, l'Ukraine (2013) et Singapour (nommé par l'Assemblée du PCT en 2014; pas encore opérationnels)

PCT Brief

- Vue d'ensemble des changements les plus récents; hyperliens avec de multiples ressources détaillées, bases de données, vidéos, etc.
- Cible en particulier les managers et les mandataires
- Possibilité de souscrire à la liste de distribution pour recevoir les mises à jour
- www.wipo.int/pct/en/brief/index.html

Disponibilité aux fins de licence (1)

- Les déposants désireux de conclure des accords de licence relatifs à leur demande internationale peuvent demander au Bureau international de relayer cette information sur PATENTSCOPE :
 - Comment? Les déposants doivent déposer une demande de signalement de disponibilité aux fins de licence (cf. formulaire PCT/IB/382) directement auprès du Bureau international (de préférence par le biais de e-PCT)
 - Quand? Au moment du dépôt ou à n'importe quel moment pendant la période de 30 mois à compter de la date de priorité
 - Service gratuit
 - Les déposants peuvent déposer de multiples demandes de signalement de disponibilité aux fins de licence ou mettre à jour celles déjà déposées (dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité)

Disponibilité aux fins de licence (2)

- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence sont rendues publiques après la publication internationale de la demande
- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence figurent sur PATENTSCOPE sous l'onglet "*Données bibliographiques*"; un lien est activé directement avec la demande de signalement de disponibilité aux fins de licence
- ❑ Les demandes internationales qui sont l'objet d'une telle demande de signalement de disponibilité aux fins de licence peuvent faire l'objet d'une recherche sur PATENTSCOPE
- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence qui figurent sous l'onglet "*Données bibliographiques*" peuvent être supprimées à la demande du déposant à tout moment, y compris après le délai de 30 mois à compter de la date de priorité

Observations des tiers – Principales caractéristiques

- Permet aux tiers de soumettre des observations relatives à l'état de la technique qui concernent la nouveauté et le caractère inventif
- Interface Web qui utilise des formulaires générés directement en ligne sur PATENTSCOPE
- Service gratuit
- Les observations peuvent être adressées jusqu'à 28 mois à compter de la date de priorité
- Les déposants peuvent répondre aux observations soumises jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité
- Les observations peuvent être publiées sous couvert de l'anonymat
- Les documents soumis par les tiers pour étayer leurs observations ne sont pas disponibles sur PATENTSCOPE mais accessibles aux administrations internationales et aux offices nationaux

Observations des tiers– Rôle du Bureau international

- Vérifie que les observations ne sont pas des communications non sollicitées “spam/pourriel”
- Notifie au déposant la soumission d’observations
- Met les observations à disposition sur PATENTSCOPE
- Envoie aux administrations internationales et aux offices désignés, les observations, les documents cités, et les réponses du déposant
- Disponible depuis juillet 2012

PATENTSCOPE

- Information disponible concernant l'ouverture en phase nationale concernant plus de 40 pays
- Outil de recherche dans 30 collections de brevets nationales/régionales sur PATENTSCOPE :
- “Cross-Lingual Information Retrieval” (CLIR)
 - Outil multilingue qui permet de rechercher des mots ou des phrases et leurs dérivés en : allemand, anglais, chinois, coréen, espagnol, français, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe et suédois, à partir d'une recherche dans une seule langue
- Service de recherche PATENTSCOPE accessible depuis un smartphone
- Corpus de titres et abrégés en anglais/français (20 années de données) disponibles à l'achat, ou consultables gratuitement aux fins de recherche

WIPO Pearl – Base de données terminologique)

- Portail terminologique multilingue qui donne accès à des termes scientifiques et techniques qui émanent de documents de brevets
- Disponibles dans les 10 langues (de publication) du PCT
- Aide à promouvoir une utilisation précise et cohérente des termes à travers différentes langues et facilite la recherche et le partage des connaissances techniques et scientifiques
- Tout le contenu est validé avec des scores de fiabilité
- Intégré dans PATENTSCOPE
- Pour plus de détails, consulter:

www.wipo.int/wipo/wipopearl/search/home.html

PCT Direct

- Nouveau service offert par l'OEB depuis le 1^{er} novembre 2014
- Fournit un lien entre une demande PCT déposée auprès de RO/EP et une demande prioritaire, déposée antérieurement, ayant fait l'objet d'une recherche par l'OEB
- Durant la procédure PCT avec l'ISA/EP, les déposants peuvent aborder les questions de brevetabilité soulevées dans le rapport de recherche établi par l'OEB au titre de la demande prioritaire
- Vise à améliorer l'efficacité et la qualité de la procédure devant l'ISA/EP
- Pour plus de détails, se référer au site Internet de l'OEB:
(http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2014/09/a89_fr.html)

Le PCT et le Patent Prosecution Highway (PPH)

- Demande d'examen accéléré en phase nationale basé sur les travaux positifs établis par une administration internationale (tels que l'opinion écrite de l'ISA ou de l'IPEA, ou le rapport d'examen préliminaire international IPRP (chapitre I) ou (chapitre II))
- Conditions :
 - au moins une revendication a été jugée par l'ISA/IPEA comme répondant aux critères du PCT concernant la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle, et
 - TOUTES les revendications doivent correspondre suffisamment aux revendications réputées satisfaire les critères du PCT (leur portée est identique ou analogue, ou ont une portée moins étendue que celles de la demande PCT)
- PPH Global et PCT :
 - Introduction du pilote PPH Global en janvier 2014
 - Ensemble unique de critères d'éligibilité afin de simplifier le système PPH existant pour le rendre plus accessible aux utilisateurs

Le PCT et le Patent Prosecution Highway (PPH)

- PPH Global complète les accords PPH bilatéraux existants
- Informations disponibles sur le site Internet du PCT :
www.wipo.int/pct/en/filing/pct_pph.html
- Informations disponibles sur le portail PPH :
www.jpo.go.jp/cgi/linke.cgi?url=/torikumi_e/t_torikumi_e/patent_highway_e.htm
- Informations concernant les procédures et les formulaires sont disponibles sur les sites Internet des offices qui participent
- Le Bureau international sollicite les déposants afin qu'ils lui fassent part de leurs expériences concernant le PCT-PPH (pct.legal@wipo.int)

Centre d'arbitrage et de médiation

- Organisme indépendant et impartial qui offre des solutions alternatives de résolution extrajudiciaire des litiges pour le règlement des différends commerciaux entre particuliers (alternatives efficaces de règlement des litiges rapides et économiques)
- Offre des services de médiation, d'arbitrage accéléré/d'arbitrage, et d'expertise pour des litiges en matière de propriété intellectuelle ou autres différends commerciaux
- Réduction de 25% sur les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre d'arbitrage et de médiation lorsque au moins l'une des parties au litige est mentionnée en tant que déposant ou inventeur dans une demande PCT publiée
- Calculateur de taxes (en anglais)

<http://www.wipo.int/amc/en/calculator/adr.jsp>



Utilisation du Système du PCT comme Moteur pour le Transfert de Technologie

Rôle des Brevets: Catalyseurs de l'Innovation?

- Heller, M.A. and R.S. Eisenberg, “Can Patents Deter Innovation?” *Science* Vol.280, pp.698-701, 1 May 1998

The “tragedy of the commons” metaphor helps explain why people overuse shared resources. However, the recent proliferation of intellectual property rights in biomedical research suggests a different tragedy, an “anticommons” in which people underuse scarce resources because too many owners can block each other. Privatization of biomedical research must be more carefully deployed to sustain both upstream research and downstream product development. Otherwise, more intellectual property rights may lead paradoxically to fewer useful products for improving human health.

- Ryan, M.P., “Patent Incentives, Technology Markets, and Public-Private Bio-Medical Innovation Networks in Brazil,” *World Development* Vol.38(8), pp.1082-1093, 2010

Summary. — Contested is whether patent laws promote indigenous technology invention and innovation in developing countries. Brazil reformed its patent laws in 1996 to permit pharmaceutical product patents. Study of five post-patent law reform bio-medical technology invention and innovation projects in the state of Sao Paulo supports the propositions that patents provide incentives to Brazilian bio-medical technology entrepreneurs to make risky investments into innovation and that patents facilitate technology markets among public-private technology innovation networks, both Brazilian collaborations and North-South collaborations. Brazil enacted a technology law in 2005 that encourages public-private technology innovation through patent incentives and patent-facilitated technology markets.

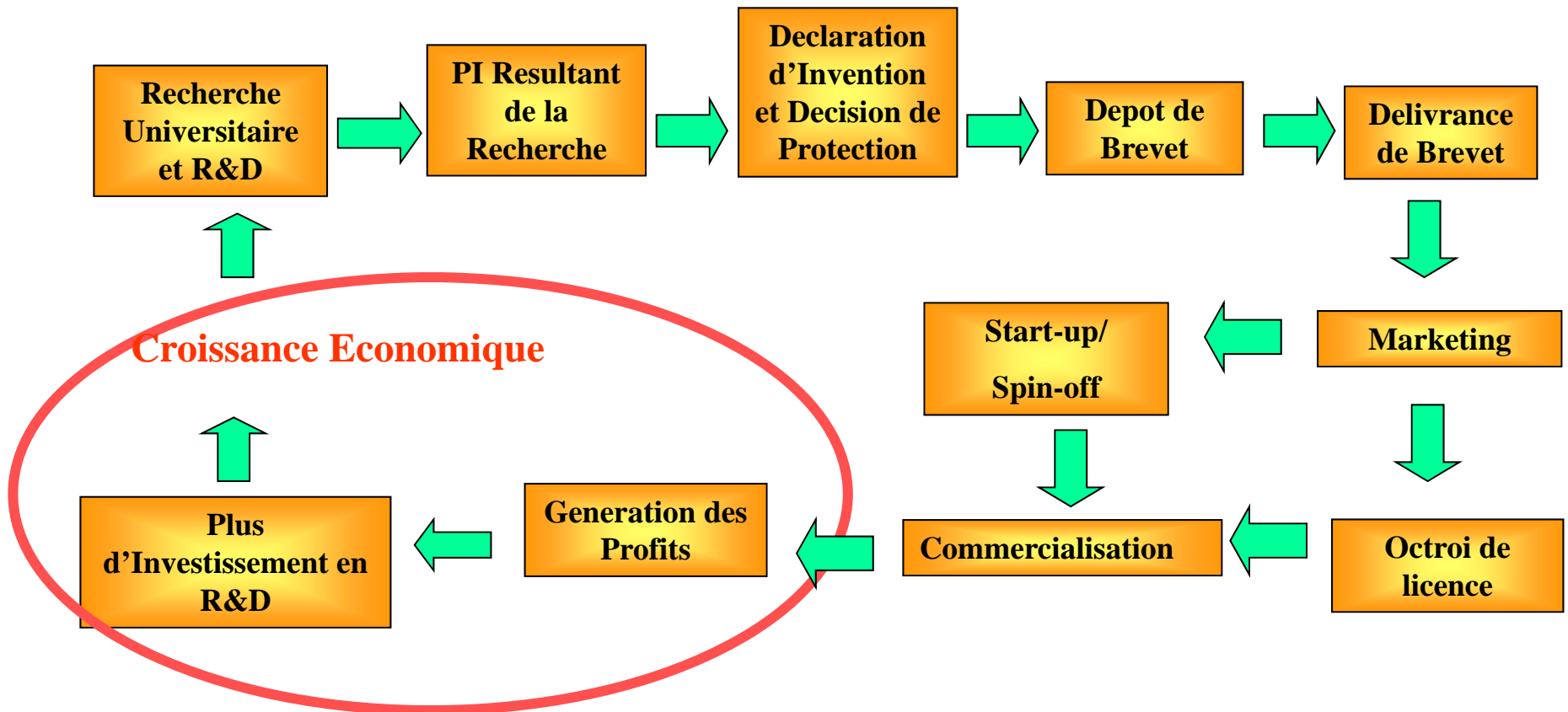
Qu'est-ce que le Transfert de Technologie?

- Le transfert de technologie renvoie globalement à une série de processus rendant possible et facilitant l'échange de *compétences*, de *savoirs*, d'*idées*, de *connaissances* et de *technologie* entre différentes parties prenantes, telles que les universités et les instituts de recherche, les organisations internationales, les organisations internationales intergouvernementales, les ONG, les entités du secteur privé et les individus, ainsi que le transfert international de technologie entre pays.
- Le transfert de technologie, est parfois également considéré comme impliquant le transfert de savoirs concrets en ce qui concerne la fabrication de produits, l'application d'un procédé ou la prestation d'un service, contribuant à renforcer la compétitivité nationale et internationale sur le marché économique.

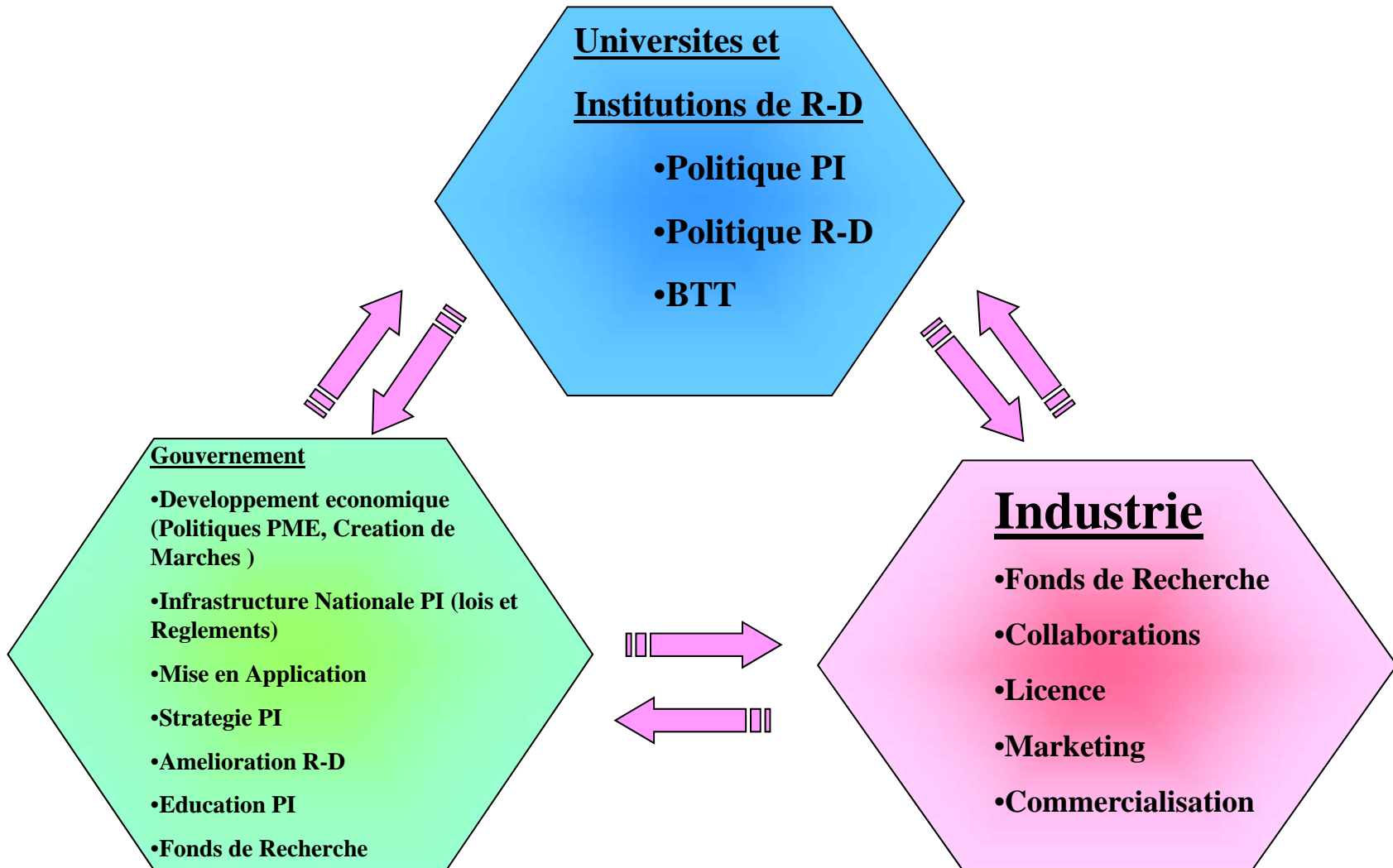
Transfert National: Du Laboratoire au Marché



Creation de PI et Croissance Economique



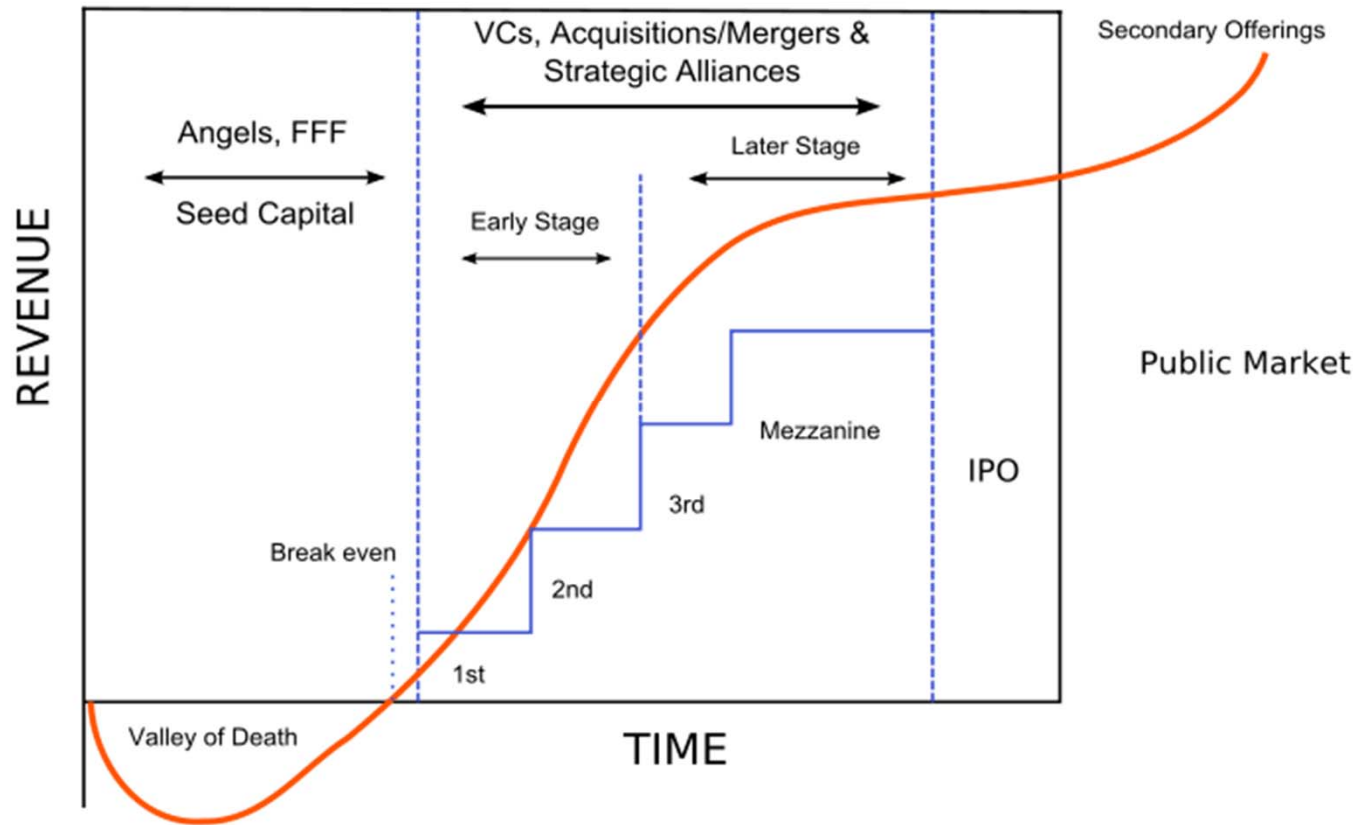
Infrastructure de Collaboration



Principaux Défis pour le Transfert de Technologie

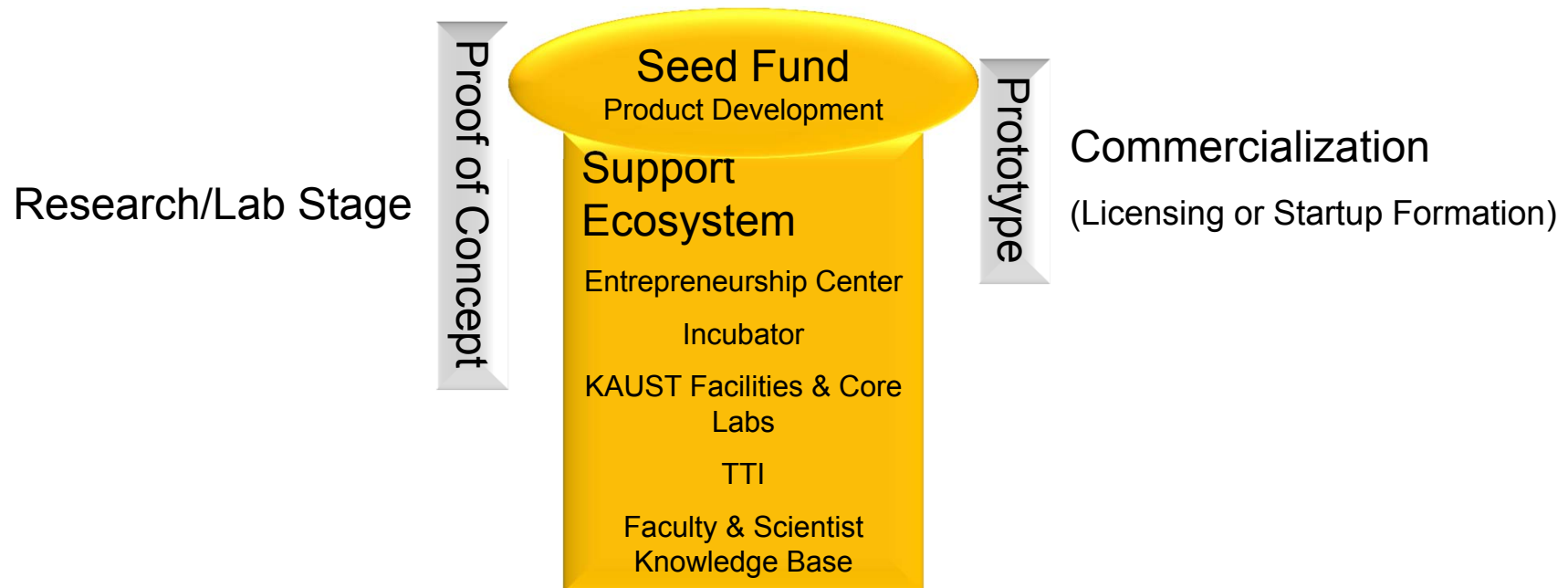
- Manque d'infrastructures de gestion PI
- Manque de planification stratégique de la recherche
- Écart entre les besoins de recherche et de marché de base
- Manque de fonds pour la protection de la propriété intellectuelle
- Manque de connaissances IP
- Manque d'expertise pour gérer le processus TT et la commercialisation
- Manque de culture entrepreneuriale chez les chercheurs
- Manque de compétences en affaires
- Manque de compétences en marketing
- Manque de soutien (gouvernement, les cadres supérieurs) et d'incitation
- Écart de la Culture (Université vs industrie)

Cycle de Financement



Reference: Komper.

Financement de Demarrage



- Le fonds d'amorçage est un catalyseur pour le déplacement de l'innovation technologique du laboratoire au marché, et pour aider les rêveurs à devenir entrepreneurs. Le financement est jusqu'à \$ 200 000 sur 24 mois

Reference: [King Abdullah University of Science and Technology \(KAUST\) Seed Fund](#)

Transfert de Technologie – Activites US in 2010

■ 20,642 Divulgations d'inventions

- Dépôts de brevets et brevets / dépenses juridiques
- 18,712 demandes totales US de brevets
- 12,281 nouvelles demandes US de brevets
- 1,116 demandes non-US
- \$323.2 million frais juridiques externes payés
- \$155.7 million frais juridiques remboursés

■ 4,469 brevets US delivrés

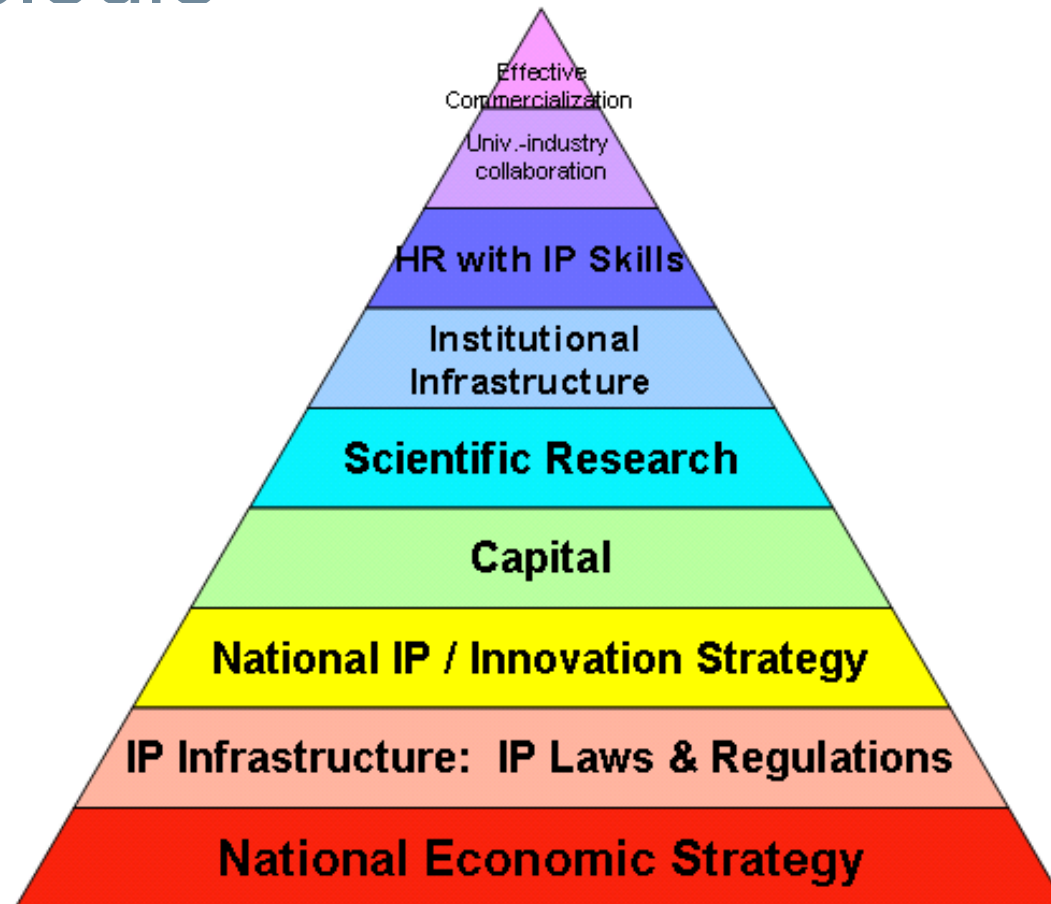
Source: 2010 AUTM Survey

Transfert de Technologie — Universites aux USA (2010)

1. Northwestern University, \$180 million
2. New York University, \$178 million
3. Columbia University, \$147 million
4. University of California System, \$104 million
5. Wake Forest University, \$86 million
6. University of Minnesota, \$84 million
7. Massachusetts Institute of Technology, \$69 million
8. University of Washington/Washington Research Foundation, \$69 million
9. Stanford University, \$65 million
10. University of Wisconsin-Madison/Wisconsin Alumni Research Foundation, \$54 million
11. California Institute Of Technology, \$52 million
12. University of Rochester, \$42 million
13. University of Massachusetts, \$40 million
14. University of Michigan, \$40 million
15. University of Texas System, \$38 million
16. University of Utah, \$38 million
17. University of Florida, \$29 million
18. University of Iowa Research Foundation, \$27 million
19. Duke University, \$26 million
20. University of South Florida, \$17 million

Source: 2010 AUTM Survey

Exigences pour un Système Efficace d'Innovation et de Transfert de Technologie





À qui s'adresser

À qui s'adresser à l'OMPI pour des questions relatives au PCT (1)

Service d'information directe du PCT	Ligne directe	+41 22 338 83 38
	Fax	+41 22 338 83 39
	Courrier électronique	pct.infoline@wipo.int
Service du Traitement des demandes	Gijsbertus Beijer	+41 22 338 94 79
	Fax	+41 22 338 82 70
Questions relatives à RO/IB	Gijsbertus Beijer	+41 22 338 92 22
	Fax	+41 22 910 06 10
PCT eServices Help Desk	Téléphone	+41 22 338 95 23
	Adresse Internet	www.wipo.int/pct-safe
	Courrier électronique	epct.help@wipo.int

À qui s'adresser à l'OMPI pour des questions relatives au PCT (2)

Section de la
commercialisation
et de la diffusion

Téléphones

+41 22 338 96 18

+41 22 338 99 30

+41 22 338 95 90

Fax

+41 22 740 18 12

+41 22 733 54 28

Commandes en ligne

Adresse Internet

www.wipo.int/ebookshop

Courrier électronique

publications.mail@wipo.int

OMPI - Standard

+41 22 338 91 11

Site Internet du PCT

Adresse Internet

www.wipo.int/pct/fr/

Service d'information du PCT

Le service d'information du PCT répond aux questions d'ordre général concernant le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale du PCT. Pour une vue d'ensemble du système du PCT, veuillez vous référer à *La protection des inventions à l'étranger : questions fréquemment posées au sujet du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* [PDF](#).

Veuillez noter que toute correspondance relative à des demandes internationales données doit être adressée à la Division des opérations du PCT : télécopieur : (+41-22) 338 82 70 ou au numéro de télécopieur spécifique indiqué sur les formulaires du Bureau international (IB). Vous pouvez également [contacter directement](#) "le fonctionnaire autorisé".

Pour toute question qui concerne spécifiquement et uniquement:

- les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, ou
- les demandes internationales transmises au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la [règle 19.4](#) (c'est-à-dire lorsque l'office national (ou régional) auprès duquel la demande a été déposée n'est pas compétent pour traiter la demande considérée; lorsque la demande n'est pas dans une langue acceptée par cet office national; ou pour toute autre raison lorsque le Bureau international et l'office national ont convenu que la procédure prévue par cette règle doit s'appliquer),

merci de contacter l'Equipe de la réception et du traitement du Bureau international, par téléphone au : (41-22) 338 92 22, par télécopie au : (41-22) 910 06 10 ou par courrier électronique : ro.ib@wipo.int. Pour plus de détails concernant le [dépôt directement auprès du Bureau international](#).

Les coordonnées du Service d'information du PCT sont les suivantes :

- Téléphone : (+41-22) 338 83 38
- Télécopieur : (+41-22) 338 83 39
- Courrier électronique : pct.infoline@wipo.int

Les heures d'ouverture du service téléphonique vont de 9 heures à 18 heures pour l'Europe centrale et de 3 heures à midi pour New York.

Raccourcis

- Pour commander des produits d'information ou des publications relatives au PCT ou pour s'y abonner, veuillez vous rendre sur le site de la [librairie électronique de l'OMPI](#) ou contacter la Section de la commercialisation et de la distribution à l'adresse suivante: publications.mail@wipo.int ou au numéro de télécopieur (+41-22) 740 18 12.
- [Dates de fermeture du Bureau international](#)



Home > Services > PATENTSCOPE

Rechercher les coordonnées de l'équipe en charge de votre demande PCT

Si vous avez des questions concernant une demande internationale de brevet, vous pouvez contacter directement le fonctionnaire autorisé. Pour savoir qui est le fonctionnaire autorisé en charge de votre demande PCT, veuillez taper votre numéro de demande internationale dans la case ci-dessous, son nom et ses coordonnées apparaîtront.

Numéro de la demande int.

Rechercher e.g. EP2007001234

Recherche Réinitialiser



Chercher dans les collections de brevets nationales et internationales

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

[Recherche](#) | [Parcourir](#) | [Traduction](#) | [Options](#) | [Quoi de neuf](#) | [Connexion](#) | [Aide](#)

Home > Services > PATENTSCOPE

Rechercher les coordonnées de l'équipe en charge de votre demande PCT

Si vous avez des questions concernant une demande internationale de brevet, vous pouvez contacter directement le fonctionnaire autorisé. Pour savoir qui est le fonctionnaire autorisé en charge de votre demande PCT, veuillez taper votre numéro de demande internationale dans la case ci-dessous, son nom et ses coordonnées apparaîtront.

Numéro de la demande int.

Rechercher e.g. EP2007001234

[Recherche](#) [Réinitialiser](#)

US2009051003	
Equipe	PT09
Coordinateur	Simin Baharlou
Téléphone	+41 22 338 74 09
Télécopieur	+41 22 338 71 30
Email	pt09.pct@wipo.int

OMPI – DIVISION JURIDIQUE DU PCT (1)

Directeur	Matthew Bryan	+41 22 338 96 01
	Fax	+41 22 910 00 30
	E-mail	pct.legal@wipo.int

Section des affaires juridiques du PCT	Matthias Reischle	+41 22 338 96 27
	Christine Bonvallet	+41 22 338 70 67
	Masanori Tachibana	+41 22 338 99 16
	Zhilong Yu	+41 22 338 71 79
	Ingrid Aulich	+41 22 338 95 77
	Fabienne Gateau	+41 22 338 95 63
	Margret Fourné-Godbersen	+41 22 338 93 28

Section des services d'information du PCT	Eva Schumm	+41 22 338 83 38
	Isabel Happe	+41 22 338 83 38
	Anne Gallois-Montbrun	+41 22 338 83 38
	Fax	+41 22 338 83 39
	E-mail	pct.infoline@wipo.int

OMPI – DIVISION JURIDIQUE DU PCT (2)

Section de la communication et des relations avec les utilisateurs du PCT	Quan-Ling Sim	+41 22 338 90 56
	Silke Weiss	+41 22 338 88 44
	Beatriz Largo	+41 22 338 95 72
Section de la publication juridique du PCT	David Barmes	+41 22 338 93 61
Section de la gestion des connaissances du PCT	Rosina Bisi-Kurkdjian	+41 22 338 95 66
	Thomas Henninger	+41 22 338 84 29

OMPI – DIVISION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU PCT

Directeur	Kenichiro Natsume	+41 22 338 88 87
Conseiller principal	Ali Jazairy	+41 22 338 81 73
Section des services aux offices	Rolando Hernandez Vigaud	+41 22 338 86 68
	'Nyalleng Pii	+41 22 338 81 48
	Patrick Genin	+41 22 338 86 67
	Mikhail Gavrikov	+41 22 338 70 22
	Anjali Aeri	+41 22 338 70 66
Section de la coopération technique	Peter Waring	+41 22 338 85 21
	Carlos Roy	+41 22 338 95 61

OMPI – DIVISION DU DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DU PCT

Directeur	Claus Matthes	+41 22 338 98 09
	Fax	+41 22 338 71 50
	Michael Richardson	+41 22 338 91 71
	Ann Bardini	+41 22 338 91 17
	Allal Aloui	+41 22 338 74 24
	Thomas Marlow	+41 22 338 74 23